COMPTE
RENDU
PAR L'ADMINISTRATION CENTRALE
DU
DÉPARTEMENT DE L'ARDÊCHE,

A partir du 15 Vendémiaire, an 6, jour de son installation, jusqu'au 30 Germinal de la même année.

TOUTE *Administration doit annuellement le compte de sa gestion* : Telles sont les expressions de l'article 200 de l'acte constitutionnel. La Loi du 15 Frimaire dernier, tit. 3, art. 19, en a déterminé l'époque, pour l'avenir, aux Administrations centrales, au courant de Frimaire de chaque année; mais rien ne s'oppose à ce que les Administrateurs qui cessent leurs fonctions avant ce terme, ne s'acquittent de ce devoir. L'Administration va donc, dès ce moment, remplir sa tâche; une considération puissante l'oblige à ne pas renvoyer plus loin une obligation que la Loi lui impose,

et que le public a droit d'exiger : c'est de justifier la confiance dont elle a été honorée par le choix fait par le Directoire de chacun de ses Membres. Ce compte une fois rendu, l'Administration attend de celle qui lui succédera, qu'elle voudra bien y donner suite, et le réunir à celui qu'elle présentera dans le temps au Gouvernement.

Vous, Citoyens, qui entrerez dans l'examen de ce compte, ne perdez pas de vue que dans les premiers momens où l'Administration est entrée en fonctions, elle a eu besoin de porter ses regards sur toutes les branches administratives, pour en connaître la direction ; que cette recherche n'a pas été l'ouvrage de peu de jours, les Membres n'étant pas au courant des travaux qui avaient dû occuper jusques-là l'Administration, qui se trouvait renouvellée en entier ; enfin qu'elle a éprouvé beaucoup de difficultés pour se procurer les renseignemens dont elle avait besoin.

En entrant en fonctions, l'Administration ne s'est pas dissimulé les obstacles qu'elle éprouverait dans la carrière qu'elle allait parcourir : si elle ne fut pas effrayée de la tâche difficile qu'elle avait à remplir, c'est par la persuasion où elle fut que, si, dans le cours de ses travaux, il pouvait lui échaper un acte qu'on fut tenté de regarder comme un oubli de ses devoirs, ceux qui le jugeraient pénétreraient l'intention qui l'a produit, et la trouveraient pure et sans passion.

N'oubliez pas aussi combien il était pénible pour l'Administration de remplir des fonctions auxquelles elle n'était appelée alors que par l'effet des circonstances ; dans un moment sur-tout où quelques personnes, sans doute égarées, et en petit nombre, prêtaient à son acceptation tout autre sentiment que celui qui la dirigeait et la portait à concourir de tous

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

ses moyens au bien public, au bon ordre, au respect des personnes et des propriétés, à la tranquillité de ses concitoyens, et, sur-tout, au maintien du Gouvernement.

Rappelez-vous encore que l'Administration, qui devait être composée de cinq individus, a été privée pendant long-temps de deux de ses Membres, par le retard de deux nominations aux places qui étaient vacantes, et ensuite par le refus de ceux qui étaient appellés pour les occuper ; et que cette vacance a dû nécessairement ralentir la marche des travaux.

Enfin, jugez l'Administration par l'ensemble de ses opérations : si elle a eu le désir de faire le bien, et si elle a fait tout ce que les circonstances lui ont permis de faire pour l'opérer, rendez-lui la justice qu'elle attend de vous.

Pour éviter la confusion dans la rédaction de ce compte, l'Administration va le présenter par chapitres séparés ; elle suivra à cet égard la division qu'elle avait adopté pour le travail des bureaux.

Dans le premier chapitre, il sera parlé de la police administrative, civile et militaire ;

Dans le second, il sera traité de la comptabilité : elle embrasse les dépenses Administratives, Judiciaires, Municipales, Communales, fraix de justice, fraix des prisons, maisons d'arrêt, de détention, etc ;

Au chapitre troisième, des Contributions directes et indirectes ;

Dans le quatrième, des travaux publics ;

Dans le cinquième, des biens nationaux ;

Le sixième enfin traitera de divers objets ;

Les chapitres qui seront susceptibles d'être subdivisés, le seront par différents paragraphes.

CHAPITRE PREMIER.

Police administrative, civile et militaire.

Nous allons présenter, dans ce chapitre, l'analise des délibérations prises touchant la sureté et la tranquillité publiques du Département et la police administrative ; nous y ajouterons les mesures qu'il a fallu adopter pour assurer la subsistance des troupes : on y verra que les circonstances ont forcé l'Administration de s'écarter des règles de la comptabilité, en pourvoyant à cet approvisionnement ; mais que le danger qu'il y avait en l'abandonnant lui en faisait un devoir.

§. Ier.

Sureté, tranquillité publiques.

L'Administration Centrale, réorganisée par Arrêté du Directoire exécutif du 25 Fructidor dernier, entra en fonctions le 15 Vendémiaire an 6. La premiere opération qui lui fut proposée par le Commissaire du pouvoir exécutif, fut de porter ses regards sur les malheureuses contrées de ce Département, qui étaient devenues, depuis quelques temps, le théâtre du vol, du meurtre et du brigandage. Le même jour elle s'établit en Comité secret, pour délibérer sur cet objet ; il y fut seulement arrêté des mesures de précaution qu'il est inutile de rappeler.

Le 16 du même mois, sur l'avis que donna l'Administration municipale de Saint-Martin-de-Valamas, qu'un grand nombre de brigands, s'était porté chez le Percepteur des communes de Borée et Saint-Martial, et lui avait enlevé une somme considérable, qu'il était à la veille de verser dans

la caisse du Préposé aux recettes ; l'Administration, instruite d'ailleurs, de toute part, qu'il se formait des rassemblemens, nomma un Commissaire, auquel elle donna le pouvoir de requérir les gardes nationales, et de les employer pour découvrir et saisir, tant les brigands, que ceux qui leur donnaient asyle : la Garde nationale fut en effet mise en réquisition dans quelques Cantons ; mais on ne pouvait lui laisser faire un service continu qui était pénible pour elle, et devenait nuisible aux travaux de l'agriculture ; après quelques battues qu'elle fit dans les environs, on la laissa rentrer dans ses foyers, en recommandant au Commissaire nommé la plus grande surveillance. Le capitaine de la gendarmerie fut en même-temps chargé d'aller en tournée, et de faire marcher avec lui quelques-unes des Brigades qui étaient sous son commandement.

Chaque jour éclairait un nouveau forfait, signalait un nouveau crime : à Assions, un gendarme (Jean Blachère), venait d'être assassiné ; des brigands s'étaient rassemblés dans les communes de Burzet, Sainte-Eulalie, les Sagnes, etc ; le capitaine de la Gendarmerie, envoyé avec les brigades à leur poursuite, de retour de sa mission, déposait plusieurs procès-verbaux dressés contre des particuliers suspectés de faire partie du rassemblement. La Municipalité du Chaylard écrivait pour témoigner ses craintes sur les dangers auxquels elle se voyait exposée, et réclamait des armes pour armer les Citoyens de sa Commune : demande à laquelle l'Administration était dans l'impossibilité de satisfaire. (*a*)

(*a*) Plusieurs autres Communes, et, entre-autres, celles de Vallon et Antraigues, appellaient de même la sollicitude de l'Administration.

A Bourg-Saint-Andéol, il venait de se passer quelques mouvemens qui avaient altéré la tranquillité publique : un nommé Inez y avait été arrêté, comme suspecté d'en être le provocateur (*a*). Les brigands qui avaient assiégé et pillé la citadelle de Saint-Esprit, se répandaient dans le Département ; ils y portaient l'alarme et l'effroi ; l'Administration prenait des mesures (*b*) pour leur rendre le passage du Rhône plus difficile ; mais elles étaient sans succès, par le peu de forces qu'elle avait à leur opposer. La Municipalité des Vans annonçait que les brigands, chassés des autres Départemens, se portaient sur les montagnes qui l'avoisinent ; qu'elle était menaçée d'une descente de leur part (*c*) ; qu'ils inspiraient déjà la terreur parmi tous les Citoyens. Dans le même temps on annonçait l'assassinat du citoyen *Hairaud des Laurans*, et le pillage de sa maison ; on se rappellait le meurtre commis sur la personne du républicain *Blachère* de la Prade, plusieurs vols faits à Saint-Pierreville, à . . . . etc. etc. Tout présageait les suites les plus funestes pour les habitans des campagnes ; plusieurs, désignés comme devant être les premières victimes, étaient obligés d'abandonner leurs domiciles, et de chercher une retraite dans les lieux plus considérables.

(*a*) Cet individu, traduit devant les tribunaux, a été déclaré par les Jurés être dans un état de folie et, comme tel, renfermé jusque à sa guérison.

(*b*) Arrêté du 27 vendémiaire qui charge les propriétaires de Bacs, de les tenir enchaînés.

(*c*) L'Administration mit 50 hommes de la garde nationale de Villeneuve-de-Berg, à la disposition de l'Administration des Vans pour la défense du Canton : (Arrêté du 30 Vendémiaire.) Cette garnison y a resté jusqu'au mois de Frimaire.

Une telle situation était vraiment allarmante ; l'Administration était presque sans forces ; une faible garnison occupait, dans le Déparrement, les deux ou trois places où il y avait le plus à craindre, par le dépôt des caisses publiques qui s'y trouvaient. L'audace des brigands était à son comble ; ils portaient la terreur dans l'ame de tous les habitans paisibles ; les Municipalités, et jusqu'aux Citoyens, qui avaient déjà à s'en plaindre, pour des excès commis contr'eux et sur leurs propriétés ; personne, disons-nous, n'osait les dénoncer ni les désigner, dans la crainte d'exciter de leur part quelques nouvaux excès.

A de tels maux, il fallait un remède prompt, et qui, par sa nature, fut proportionné à tout ce qu'il y avait à craindre : Des demi-mesures pouvaient être nuisibles ; l'Administration jugea qu'une force-armée, dispersée sur tous les points du Département, était la seule et unique ressource qu'on pût employer pour arrêter le désordre ; elle a tout mis en usage pour l'obtenir : Lettres, adresses, messages, sollicitations, rien n'a été négligé, tant auprès des Ministres, que des différents Généraux commandant dans les Divisions dont ressort le Département. Enfin, à force de réclamations, elle obtint un supplément de forces ; des troupes arrivèrent dans l'Ardèche ; et, dès-ce moment, les inquiétudes ont toujours été décroissantes. A la première visite des troupes, il se fit une battue dans les forêts des Sagnes et du Clapas ; une affaire s'engagea entre les troupes de la République et des gardes nationales d'Antraigues, contre une troupe de brigands ; dans ce combat, il y eut, de part ou d'autre, six hommes tués.

Le général Boisset, commandant alors dans le Département, s'était transporté sur les lieux, avec le Citoyen Michel, que l'Administration avait nommé pour son Com-

missaire, avec invitation de prendre, et de procurer à l'Administration, tous les renseignemens propres et nécessaires pour découvrir les auteurs des troubles, et les faire punir (*a*).

C'est à la suite de cette commission, que le Général, et ce Commissaire parvinrent à faire arrêter et traduire au Tribunal militaire, à Montpellier, les fameux *Lamotte* et *Chabert*, chefs des brigands, et associés *d'Allier*. *Lamotte* a été jugé et condamné à mort par ce tribunal; *Chabert* a trouvé les moyens de sortir de prison et de s'enfuir.

Après cette expédition, un nouveau renfort de troupes entra dans le Département : ce secours, et l'arrivée du général de brigade Motte, finirent de dissiper toutes les craintes : cette force a été répartie dans différens cantonnemens.

L'Administration a entretenu avec ce Général une correspondance active. S'il est survenu après quelques mouvemens, ils ont bientôt été réprimés, par les dispositions militaires qui ont été faites, et les mesures qu'a prises l'Administration pour en faire punir les auteurs. Quelques délits ont été découverts; les habitans qui en avaient été témoins, n'ont plus craint les nouvelles attaques des brigands; ils les ont désignés : ce qu'ils n'osaient faire auparavant; quelques-uns ont déjà été dénoncés à l'Accusateur public; leur procédure s'instruit, et l'exemple que fournira leur punition est bien fait pour arrêter ceux qui seraient encore assez téméraires que de les imiter.

Si on compare la situation actuelle de ce Département au moment où l'Administration est entrée en fonctions, on la trouvera certainement très-heureuse. L'Administration ne s'est

(*a*) Le rapport de ce Commissaire est déposé à l'Administration.

s'est pas bornée à réclamer une force-armée pour rétablir l'ordre : différentes invitations ont été faites aux Administrations municipales, pour la seconder dans les mesures que les circonstances l'obligeaient de prendre.

Différentes adresses ont été faites pour ranimer l'esprit public ; mais tout cela n'aurait pas eu un succès complet, si les Administrations municipales avaient resté dans la stupeur où elles étaient plongées, et si elles n'avaient repris l'énergie qu'elles ont manifestée depuis quelques temps. Il est une vérité que l'on ne doit pas taire : c'est que la seule présence des troupes a contribué, pour beaucoup, à la tranquillité dont nous jouissons.

Il serait réellement à craindre qu'on vît renaître les troubles, si on venait à éloigner la force-armée, tant prêtent le site du Département, et les montagnes qu'il renferme, au projet des brigands et des étrangers qui y arrivent, et qui cherchent à y établir le théâtre d'une guerre intestine.

Les mesures que l'exécution de la Loi du 19.e Fructidor commandait, ont été remplies : dans le nombre des Arrêtés qu'a pris l'Administration, on croit devoir rappeller ceux ci-après :

1.° L'Arrêté du 21 Nivôse an 6, qui établit le sequestre sur les biens de ceux qui ont été frappés par la Loi, et particulièrement sur ceux de *Boissy et de Madier.*

2.° L'Arrêté du 9 Brumaire an 6, qui ordonne la réorganisation de la garde nationale.

3.° L'Arrêté du 29 dudit, dans lequel se trouve une lettre du Ministre de la police qui rappelle plusieurs dispositions des Lois relatives aux ecclésiastiques insermentés et prêtres déportés ou émigrés, et en recommande l'exécution aux Municipalités. (a)

(a) C'est d'après les explications données par cette lettre, que l'Administration a mis sous la surveillance de leurs municipalités, les ci-devant Curés de Saint-Sernin et Vagnas, nommés *Feuillade et Neyrand*, frappés par la Loi du 19 fructidor.

4.° L'Arrêté du 7 Frimaire, qui ordonne la publication d'une lettre du Ministre de la police, relative au faux bruit qu'on avait répandu, que les Administrations centrales étaient autorisées à mettre sous la surveillance des Municipalités les personnes inscrites sur les listes d'Emigrés. (*a*)

§. II.

Subsistances des Troupes.

On a déjà observé que ce n'est qu'à la suite de plusieurs réclamations qu'on obtint du Gouvernement un envoi de troupes dans le Département : aux difficultés qu'on avait éprouvées pour se les procurer, succéda l'embarras de les nourrir : cette entrave était occasionnée par le vuide des magasins militaires, et par l'absence des personnes chargées des approvisionnemens : aucune place militaire n'était pourvue de vivres : les gardes-magasin de Tournon et de Saint-Esprit annonçaient n'avoir aucun moyen de pourvoir à cette subsistance : toutes les Municipalités réclamaient des secours, et l'Administration centrale n'avait aucuns fonds à sa disposition pour y pourvoir : déjà sur l'exposé que lui avait fait l'Agent municipal de Mayres, que cette place était dépourvue de grains, elle avait pris sur elle de lui faire

(*a*) Une lettre postérieure du même Ministre, sous la date du 17 pluviôse an 6, décide que les prévenus d'émigration qui, à raison de leur grand âge, ou de leurs infirmités, n'ont pu satisfaire à la Loi du 19 fructidor, qui les obligeait de sortir de la République, sans risque de perdre la vie, ne sont pas dans le cas d'être arrêtés et jugés, si leurs infirmités sont constatées : cette même lettre autorise les Administrations à les mettre sous la surveillance des Communes, tant que la cause subsistera, et c'est d'après cette disposition que l'Administration a admis les pétitions faites au nom de *Fay Solignac*, *Vinezac*. . . . etc. etc.

compter (*a*), pour cette fourniture, une somme de 150 l. par le payeur général; mais cette mesure était en contravention aux Lois, qui interdisent expressément à tous les corps Administratifs de disposer, en aucune manière, et sous aucuns prétextes, des deniers publics, sans y être autorisés; elle n'osa répéter alors cette mesure, sur de semblables réclamations, qui lui furent adressées; elle se contenta, pour le moment, de demander un prompt approvisionnement des magasins, et chargea les différentes Municipalités dans lesquelles se trouvaient des troupes stationnées, de pourvoir provisoirement à leur subsistance, avec promesse de les faire rembourser de tout ce qu'elles dépenseraient, sur l'état tenu par elles, et par ceux qui étaient chargés de ce service, que l'on rendait, d'hors et déjà, responsables des maux que le défaut de fourniture pouvait occasionner. Quelques Communes annoncèrent de suite l'impossibilité où elles étaient de satisfaire au vœu de l'Administration, n'ayant aucun fonds pour pourvoir, même momentanément, à cette dépense; d'autres prirent sur les provisions de leurs concitoyens de quoi faire subsister, pendant quelques jours, la troupe qui était dans leur arrondissement : de ce nombre est la cité de Privas; mais toutes, enfin, ne tardèrent pas d'écrire à l'Administration qu'il ne leur était plus possible de subvenir à ces besoins; qu'on ne comptât plus sur elles, et que l'Administration centrale eût elle-même à pourvoir à ce service, qu'un défaut de fonds pécuniaires et de subsistances les forçait d'abandonner.

Le Commissaire ordonnateur annonçait, d'autre part, qu'incessamment la compagnie chargée de ce service arriverait;

(*a*) Arrêté du 27 Vendémiaire.

le Commissaire des guerres ajoutait les plus belles espérances ; mais on ne voyait réaliser aucune de ces promesses. Enfin le moment arriva, où on ne put plus ajourner sur les besoins : il fallut prendre des mesures promptes. (*a*) Le Commissaire des guerres s'adressa de nouveau à l'Administration centrale, le 9.e Nivôse : ce fut pour réclamer lui-même des secours, en faisant prévoir tous les maux qui pouvaient résulter de la pénurie totale où l'on se trouvait. L'administration n'avait d'autres moyens que de puiser dans la caisse du payeur général, pour assurer ce service : c'était-là une violation de caisse que la Loi réprouve ; mais il n'y eut pourtant pas à balancer : il fallait, ou employer ce moyen, ou exciter un mécontentement dans toute la troupe ; elle se décida pour le premier parti ; elle prit un arrêté, le même jour, par lequel elle mit une somme de 6000 livres à la disposition du Commissaire des guerres Deschets, à prendre sur le payeur général du Département ; cette somme lui fut comptée sur le vû du mandat, et d'un arrêté pris à cet effet, dans lequel il était dit par l'Administration, que, « depuis le moment où elle est entrée en fonctions, elle a » reconnu un projet formé par tous les préposés aux étapes » et aux autres fournitures militaires, d'exciter le mécontentement dans les divers corps qui ont été employés à la » repression des brigands ; que souvent elle a été obligée » d'abandonner des opérations dirigées contr'eux, par défaut » de subsistances ; que, dans ce moment, l'on cherche à » corrompre l'esprit militaire, et à le soulever contre le Gouvernement, à qui on impute la disete qu'on éprouve ; » enfin que la plus impérieuse des Lois, est celle de la nécessité ;

(*a*) La troupe n'avait de vivres que pour un jour.

et que, devant prévenir, autant qu'il est en elle, les malheurs qui peuvent résulter de ces circonstances réunies, elle arrête.....

Ce fut ces mêmes motifs qui engagèrent l'Administration à tirer de nouveau, sur le Payeur, un mandat au citoyen Regard, Agent municipal de Privas, de la somme de 600 francs, pour les mêmes causes, le 25 Pluviôse dernier.

L'Administration, en prenant ces mesures, quelques légitimes qu'elles fussent, ne se dissimula pas qu'elle outre-passait ses pouvoirs; mais les circonstances lui en avaient fait un devoir; Elle ne devenait blamable qu'autant qu'elle aurait laissé ignorer les causes qui les avaient produites au Gouvernement. Aussi s'empressa-t-elle de l'en instruire, et de réclamer le remplacement de ces deux sommes (*a*) : ce remplacement a été ordonné, de même que celui de la somme de 150 francs dont il est parlé plus haut, par le Ministre, suivant les lettres du chef de la première division du ministère de la guerre en date des 28 Pluviôse et 16 Ventôse derniers : dans la dernière, il dit qu'il a donné les ordres les plus pressants à la compagnie Vauthier, de l'effectuer sur-le-champ.

Mais indépendamment de ce remboursement, et des sommes dont les Administrations municipales sont en avance, l'Administration doit surveiller que cette compagnie verse, dans la caisse de l'Enregistrement de Privas, le prix du montant des grains qui étaient en dépôt dans cette Commune, provenant des fermages des biens nationaux, et qui ont été consommés pour la subsistance des troupes : le garde-magasin, ou l'Agence municipale de Privas, en fournira l'État.

(*a*) Lettre au Directoire exécutif du 27 pluviôse, an 6.

§. I I I.

Vétérans nationaux.

En exécution de la Loi du 19 Frimaire *an cinquième*, le Directoire exécutif a établi dans chaque Département une compagnie de Vétérans nationaux, destinée à la garde du chef-lieu ; l'Administration chargea la Municipalité de Privas de lui indiquer une maison, dans cette Commune, pour servir de casernement à cette troupe ; cette Municipalité lui ayant annoncé, le 6 Frimaire dernier, qu'elle n'avait pu se procurer un logement propre à recevoir de suite ladite compagnie, et qu'on ne pourrait y pourvoir, sans s'exposer à de fortes dépenses, l'Administration prit un arrêté, le lendemain, qui en fixe le placement dans la commune de Viviers ; mais, sur la demande du Commissaire des guerres, elle a été transférée à Tournon, où sa présence devient plus nécessaire, par le service qu'elle fait auprès du Tribunal correctionnel ; elle y est dans ce moment. Le noyau de cette compagnie est formé ; mais elle n'est pas encore au complet. Les arrêtés qui ont été pris sur son placement, ont été adressés au Ministre de la guerre.

§. I V.

Gendarmerie nationale.

On a utilisé, autant que possible, le service de la Gendarmerie : elle a été d'un grand secours dans toutes les expéditions qui ont été faites contre les brigands : on doit des éloges

à ce Corps, et au Capitaine qui en a le commandement, sur la manière dont ils se sont conduits, et sur le zèle qu'ils ont montré, chaque fois qu'ils ont été employés.

L'expérience a démontré que les 15 Brigades qu'il y a dans le Département, sont insuffisantes pour le service ; nous avons fait des réclamations pour obtenir un supplément ; tout porte à croire que notre demande sera accueillie : la Résolution du. . . . . qui augmente cette arme dans toute la République, si elle est adoptée, en donne la certitude : le département de l'Ardêche ne peut être oublié dans la division qui en sera faite.

Voici quelles sont les Communes désignées pour le placement des nouvelles Brigades : Andance, Satilieu, Meysse, Saint-Pierre-Ville, Vallon, le Beage, Joyeuse, Montpezat, Banne, et Saint-Etienne-de-Ludarès.

Les fraix de casernement de ce Corps sont à la charge du Gouvernement, et doivent être acquittés sur les fonds mis à la disposition du Ministre de la guerre. L'Administration n'a rien négligé pour procurer le payement des loyers demandés par les propriétaires : différentes lettres ont été écrites au Ministre ; celles sous les dates des 28 Nivôse, 4 Pluviôse et 12 Ventôse derniers, sont, on ne peut plus, pressantes. Enfin, le 4 Germinal, on lui a adressé un état des sommes dues pour cet objet, avec invitation de l'ordonnancer, et d'ouvrir un crédit pour en acquitter le montant.

Indépendamment de ce qui est dû depuis le premier Vendémiaire an 5, les propriétaires réclament des loyers antérieurs, sur le payement desquels le Ministre, consulté, n'a encore rien répondu. On trouve dans un registre que l'ancienne Administration avait tiré un mandat au citoyen

Monfoy, fon Préfident, de la fomme de 30,666 f. 13 s. 4 d. en mandats, repréfentant 1150 f., pour folde des fommes dont le département de l'Ardèche avait été crédité pour payer ce casernement, fin au dernier jour de l'an 4 ; mais on ignore parfaitement quel emploi a fait le citoyen Monfoy de cette fomme : ce qu'il y a de certain, c'eft que différents particuliers qui ont fourni le casernement, prétendent n'en avoir pas été payés pour les années antérieures à l'an 5, et de ce nombre eft le citoyen Marcha d'Annonay, qui réclame une fomme de 656 francs 6 f., pour loyer de 21 mois, à commencer au premier Janvier 1794, (*vieux style*).

On vient de dire que le casernement eft une charge du Gouvernement ; on ajoute que c'eft par les foins des Corps adminiftratifs qu'il doit être fourni : l'Adminiftration s'en eft acquittée ; elle a pris des mefures pour renouveller les baux qui étaient expirés, ou à la veille de l'être, pour les Communes de Saint-Agrève, Bourg-sur-Rhône, l'Argentière...... Les Municipalités ont été chargées de traiter ; elles doivent envoyer le marché qu'elles auront passé, pour le faire autoriser.

Enfin l'Administration a, par son arrêté du 5 Germinal dernier, et d'après une lettre du Ministre de la guerre du 19 Ventôse, déclaré qu'elle réfiliait les Baux passés pour les brigades de Vallon, du Béage, de Joyeuse, Montpezat, Saint-Félicien, Saint-Pierre-Ville et Vernoux. Ces logemens étaient inutiles, en l'état, par la fuppreffion opérée de ces brigades.

CHAPITRE II.

CHAPITRE SECOND.

De la Comptabilité.

RIEN n'est si simple que le compte qu'une Administration centrale doit présenter des dépenses par elle ordonnées; elle peut tirer des mandats ſur les caiſſes publiques ; mais elle n'a cette faculté qu'autant qu'elle y a été autorisée par le Miniſtre dans l'attribution duquel se trouve la dépense : ce compte est donc plutôt un tableau qui présente la ſituation du crédit qui a été ouvert, qu'un examen sévère des ſommes portées en dépenſe, puiſque la dépense a déjà été ordonnancée ou autorisée par les Ministres.

Pour rendre ce chapitre moins compliqué, on va le diviser en plusieurs Paragraphes.

§. I.er

Dépenses administratives, an 6.

Les dépenses administratives à la charge du Département, ſont de trois espèces : les unes fixes, les autres variables et les autres imprévues ; les premières ont rapport au traitement des Administrateurs, et du Secrétaire-général ; les secondes, aux appointemens des chefs de bureau et commis, fourniture de papier, bois, lumière, fraix d'impression et de bureau, fraix de port de lettres, d'exprès ; les troisièmes tiennent à des causes extraordinaires et imprévues, etc. Toutes sont payées par le Receveur général du Département, sur les mandats de l'Administration ; mais, comme on l'a déjà observé, ces dépenses doivent avoir été préalablement

arrêtées par le Ministre de l'intérieur : c'est ce qui est prescrit par l'article 15 de la Loi du 15 Frimaire an 6.

Dans le tableau ci-joint, coté numéro 1.er, on trouve les sommes pour lesquelles on a obtenu l'autorisation du Ministre de l'intérieur ;

Dans le tableau numéro 2, l'Administration a porté l'état des sommes qu'elle a fait acquitter pendant sa gestion : il est aisé de se convaincre, par la comparaison de ces deux tableaux, qu'elle n'a pas outre-passé les sommes qui ont été allouées.

§. I I.

Dépenses des Tribunaux et des Justices de paix, pour l'an 6.

Les dépenses des Corps judiciaires consistent, dans le traitement des fonctionnaires publics attachés aux divers tribunaux, tel qu'il a été déterminé par la Loi, et ordonnancé par le Ministre de la justice ; et dans les menus fraix auxquels ces établissemens donnent lieu, comme les fournitures du greffe, les réparations du prétoire, les gages des concierges.

La dépense fixe relative aux traitemens des Juges de paix et de leurs greffiers a été ordonnancée par le Ministre de la justice. Les Administrations municipales de Canton, les Municipalités et Agences qui ont des Juges de paix particuliers, ont été chargées par l'Administration centrale (*a*) de la faire acquitter, sur le produit des centimes additionnels mis à leur disposition pour leurs dépenses, par l'article 25 de la Loi du 25 Frimaire an 6.

(*a*) Arrêtés des 2 Pluviôse et 14 Ventôse, an 6.

Leurs frais de bureau se payent sur le produit des amendes prononcées en exécution de la Loi du 24 Août 1790 : ils n'ont pu être acquittés par la suspension de payement qu'a occasionné une lettre de la Régie de l'Enregistrement au Directeur du Département, en date du 22 Frimaire an 6. L'Administration centrale n'a pas attendu les réclamations de ces fonctionnaires pour faire lever cette suspension ; elle les a prévenues en s'adressant au Ministre de la justice, le 17 Ventôse dernier : on attend sa réponse.

Quant aux dépenses du Tribunal civil, du Tribunal criminel, de ceux de Police correctionnelle et enfin de ceux de commerce, elles s'acquittent également sur le montant du crédit ouvert par le Ministre de la justice.

Le tableau N.° 3, présente les sommes ordonnancées pour les deux premiers trimestres de l'an 6.

Le tableau N.° 4, offre en détail l'État des mandats qui ont été expédiés.

Récapitulation des dépenses à la charge du Département.

Dépenses administratives, pour l'année.	80,350 f.
Judiciaires.	53,800
Total.	134,150 f.

A l'avenir, et à commencer en l'an 7, les Administrations centrales doivent imposer, par addition aux Contributions foncière et personnelle, les sommes auxquelles s'éleveront

les dépenfes mifes à leur charge, après les avoir fait arrêter par les Miniftres de l'Intérieur et de la Juftice, fur les Etats qu'elles feront tenues de leur envoyer dans le courant de Prairial (*a*) ; mais, pour celles qui ont rapport à l'an 6, elles font acquittées fur le produit des centimes additionnels à la Contribution foncière mis à leur difpofition par l'article 22 de la Loi du 15 Frimaire ; et c'eft fur ces fonds-là que l'Adminiftration a tiré les mandats compris aux tableaux ci-deffus cotés N.os 2 et 4.

Il réfulte des détails qu'on a préfentés et réunis dans les tableaux N.o 1 et 3, que les dépenfes adminiftratives et judiciaires s'élèvent, pour l'an 5, à . . . . 134,150 f.

Et que, la part des centimes sur la Contribution foncière laissée à la difpofition du Département ne montant qu'à . . . . 99,400 f.

Il y aurait un déficit, pour acquitter ces dépenfes, de 34 750

La Loi du 15 Frimaire a prévu ce cas : elle porte, article 24 « pour les Départemens auxquels ce produit (en parlant » des centimes) ne fuffirait pas pour payer leurs dépenfes, » le Miniftre de l'Intérieur leur accordera un fupplément de » fonds, fur ceux de non-valeurs réfervés au tréfor public. » D'après une décifion auffi précife, on ne peut refufer au département de l'Ardèche le fupplément de fonds qui lui eft néceffaire ; l'Adminiftration l'a réclamé par une lettre adreffée au Miniftre de l'Intérieur le 26 Pluviôfe dernier.

(*a*) Articles 8 et 9 de la Loi du 15 Frimaire.

§. I I I.

Dépenses municipales et communales.

Cet objet n'est traité ici que comme mémoire : il ne fait pas une partie eſſentielle de ce compte ; les Adminiſtrations municipales et communales acquittant elles-mêmes les dépenſes les concernant, ſur les ſommes dont elles ont obtenu l'autoriſation.

Mais il eſt bon d'obſerver que, par arrêté du 3 Frimaire dernier, l'Adminiſtration fit la diſtribution entr'elles d'une ſomme de 46,000f., que le Miniſtre des finances avait ordonnancée, et qui était deſtinée au payement de leurs dépenſes de l'an 5 (*a*).

La Loi du 15 Frimaire dernier, qui établit un mode pour le payement des dépenses administratives, détermine celles qui ſont à la charge des Cantons et des Communes ; Les traitemens des Juges de paix et de leurs greffiers en ſont partie. Cette même Loi prescrit ensuite comment doit se faire à l'avenir l'imposition de toutes leurs dépenses ; mais pour les années 5 et 6, elle laisse seulement, à leur disposition, 4 ſ. 3 d. sur 5 sous montant des centimes additionnels à la contribution personnelle, pour faire face à leur dépense : il a été déjà reconnu dans plusieurs Administrations que la somme qui proviendra du produit de ces centimes, sera insuffisante à leurs besoins ; et, attendu qu'elles ne peuvent se procurer un supplément que par imposition et avec l'autorisation du Corps légiſlatif, et que l'Administration centrale sera dans le cas de donner son avis sur leurs réclamations, elle a pris un arrêté, le 17 Vendé-

(*a*) La précédente Administration avait réparti, d'après la même autorisation et pour les mêmes causes, une somme de 21,141l 25 centimes (Arrêté du 12 thermidor an 5.

niaire, qui les charge de porter une sévère économie dans toutes leurs dépenses, et de lui en présenter un état général.

§. IV.

Fraix de Justice et des Prisons.

Ces fraix forment deux classes différentes : la première se compose des salaires des concierges, guichetiers, menus fraix du greffe, traitement des officiers de santé, grosses réparations, fournitures, entretien des détenus, fraix de gite et de géolage, transférement des condamnés, exécution des jugemens, etc. Les dépenses de cette première classe s'acquittent sur le montant des crédits ouverts par le Ministre de l'intérieur.

La seconde classe est relative aux fraix de justice proprement dits : ce qui ne comprend que la dépense relative à l'instruction des procédures. Cette partie a toujours été payée par les Receveurs du droit d'Enregistrement, et se trouve dans l'attribution du Ministre de la justice.

Pour l'acquittement de la dépense de la première classe, le Ministre de l'intérieur a ouvert un crédit à l'Administration, le 5 Ventôse dernier, de la somme de trente-six mille livres.

SAVOIR :

Pour traitement des concierges et autres employés, coucher et entretien des prisonniers, etc. celle de	30000 l.	36000 l.	(a)
Et pour grosses réparations.	6000		

(a) Dans ce crédit, est compris celui de 4000 livres qui avait été ouvert pour le même objet, à titre d'avance, le 15 Frimaire an 6.

De l'autre part.		36000f.

Sur cette somme, l'Administration a déjà fait acquitter celles ci-après,

SAVOIR:

1.° Pour traitement des concierges, la somme de 1223 livres, suivant le tableau numéro 5, ci.	1223l.	17,745f 19s 6
2.° la somme de 63 livres, pour blanchissage des prisonniers de Beauregard, suivant le mandat du 9 Pluviôse, ci.	63l.	
3.° La somme de 6,459f 19 6 pour différentes natures de dépenses qui sont détaillées dans un registre par elle tenu, ci.	6459f 19s 6	
Par ce calcul il reste encore de disponible.		28,254f 6s

Quant aux frais *dits de justice*, l'Administration a fait payer, suivant ses registres,

SAVOIR:

Depuis le 15 Vendémiaire jusqu'au premier Germinal, la somme de.	17,374f 16s
Et depuis le premier Germinal jusqu'au onze même mois la somme de.	

Les états et pièces qui justifient l'emploi de la somme de 17,374f. 16s. ci-dessus, payée pendant les deux premiers trimestres de l'an 6, ont été adressés au Ministre de la

justice, suivant la lettre d'envoi consignée dans les registres sous la date du 10 Germinal an 6 ; les pièces qui justifient des sommes acquittées depuis le premier Germinal, sont jointes au registre.

§. V.

Emploi des fonds mis à la disposition de l'Administration par le Ministre de l'Intérieur, pour les Primes accordées pour la destruction des loups.

Le Ministre de l'Intérieur a ouvert des crédits à l'Administration pour cet objet,

SAVOIR :

De la somme de 70f., par sa lettre du 12 Nivôse an 6, ci.	70 f.
Et de la somme de 500f. par sa lettre du 6 Pluviôse, ci.	500
TOTAL.	570 f

Sur cette somme l'Administration a tiré les mandats ci-après.

SAVOIR :

Le 13 Pluviôse, au Receveur de l'Enregistrement de Lavoutte.	70 f.	
Le 21 dudit, à Antoine Boissier	40	
Le 5 Ventôse, à Claude Bastide et Jean Baroc.	40	
Le 9 dudit, à Jean-Pierre Reygnaud	50	
Le 21 dudit, à André Trinquet	50	410
Le 23 dudit, à Jean Bernard	40	
Ledit jour à Pierre Meunier	40	
Le 4 Germinal, à Jacques Bourret	40	
Ledit jour, à Jacques Caliste Ambert	40	
Il doit rester en caisse		160 f.

§. VI.

§. VI.

Traitement des Commissaires près les Administrations centrale et municipales, et près les Tribunaux, pour l'an 6.

Les traitemens des Commiſſaires du Pouvoir exécutif s'acquittent ſur les mandats de l'Adminiſtration, d'après les crédits ouverts, SAVOIR : par le Miniſtre de l'Intérieur, pour les Commiſſaires près les Corps adminiſtratifs ; et par le Miniſtre de la Justice, pour ceux près les Tribunaux.

On a réuni, dans le Tableau coté N.° 6, le montant de chaque crédit, et les paiemens qui ont été faits, ſur les mandats expédiés par l'Adminiſtration.

§. VII.

Dépenses arriérées de l'an 5.

Les comptes et Tableaux dont il eſt parlé plus haut, n'ont rapport qu'aux dépenſes relatives à l'an 6 ; mais indépendamment de ces dépenſes, l'Adminiſtration en a fait acquitter pluſieurs qui auraient dû l'être pendant la geſtion de l'ancienne Adminiſtration : On en préſente l'état dans le Tableau ci-joint, coté N.° 7 ; chaque nature de dépenſe forme un article ſéparé.

L'Adminiſtration aurait bien déſiré, pour l'ordre de ſa comptabilité, de connaître le montant des entiers crédits qui avaient été ouverts à l'ancienne Adminiſtration, pour acquitter ces différentes dépenſes ; mais elle n'a pu ſe procurer aucuns renſeignemens à cet égard (*a*) : tout ce qu'elle a pu dé-

(*a*) Si l'ancienne Administration avait rendu le compte de sa gestion, on y aurait trouvé quelques éclaicissemens relatifs à cet objet : son silence a non seulement mis la nouvelle Administration dans l'incertitude sur plusieurs opérations, mais encore l'a forcée de consulter le Ministre, pour savoir comment, et par qui, la réddition de ce compte doit être provoquée On : n'a reçu aucune réponse.

couvrir, c'eſt que les parties prénantes n'avaient pas retiré les mandats pour lesquels elles réclamaient, et dès lors, elle n'a fait aucune difficulté de les leur délivrer, étant aſſurée, d'autre part, que les fonds exiſtaient dans la caiſſe ſur laquelle ils étaient tirés.

§. VIII.

Traitement ou pension des Invalides et autres Militaires.

On a réuni, dans le tableau N.° 11, les sommes que l'Adminiſtration a fait acquitter pour cet objet.

§. IX.

Comptabilité extraordinaire.

La comptabilité ordinaire eſt celle qu'on a traitée dans les paragraphes ci-deſſus; mais il eſt une dépenſe dont la nature lui eſt tout-à-fait étrangère; sous ce rapport, l'Adminiſtration croit devoir en faire un article ſéparé : c'eſt celle relative à l'Adminiſtration des biens nationaux, telle que les traitemens des employés attachés au bureau de l'Adminiſtration, les menus fraix de ce bureau, les traitemens des gardes-bois nationaux, vacations et indemnités de l'Adminiſtration forestière et autres de ce genre.

Le détail de ces eſpèces de dépenſes ſera préſenté dans le chapitre des biens nationaux.

On renvoie pareillement au chapitre des ponts et chauſſées, ou des travaux publics, la dépenſe qui y a rapport.

CHAPITRE TROISIÈME.

Contributions directes.

Tout Gouvernement ne fe foutient que par une jufte, égale et prompte répartition des Contributions. l'Adminiftration, pénétrée de ce principe, n'a négligé aucun des moyens qui lui paraissaient propres, et qu'elle pouvait mettre en usage pour accélérer la rentrée des deniers publics. Si le recouvrement ne s'est pas effectué avec toute l'activité qu'on aurait désiré, il est aisé d'en découvrir la cause : elle se trouve dans la pénurie des récoltes qu'éprouve ce Département depuis trois ans, et précédemment dans l'avantage que l'on trouvait à rétarder les payemens, par la dépréciation progressive du papier monnaie.

Il est dans l'ordre d'une bonne Administration, de se mettre au courant, et de n'avoir jamais à s'occuper que des Contributions de l'année ; tous les actes de l'Administration doivent tendre à ce but : différentes circonstances se sont opposées à ce bon ordre, et forçent à entretenir nos lecteurs des Contributions, depuis 1791 (*vieux ftyle.*), jusqu'à celles de l'an 5 et de l'an 6.

§. I.er

Contributions de l'an 4, et années antérieures.

Au moment où l'Administration est entrée en fonctions, l'ancienne ne connaissait pas sa situation sur les Contributions, et, de cela seul, il était difficile de donner au gouvernement des résultats certains sur les restes a recouvrer, et d'en poursuivre la rentrée. La répartition et les Rôles de

années 1790, 1791, 1792, 1793 et 8 mois de 1794, 'étaient pas son ouvrage; les Rôles de l'an 3 et de l'an 4, sur lesquels s'est opéré le recouvrement, n'existaient que dans les Communes, qui avaient négligé jusqu'à en faire connaître le montant; il a fallu de toute nécessité recourir aux Administrations municipales, pour avoir les états et renseignemens qui manquaient : ce préalable a été rempli; l'Administration n'a cessé, depuis qu'elle est en fonctions, de réclamer auprès de ces Administrations secondaires, les états du montant de leurs Rôles de l'an 3 et de l'an 4; elle a même nommé des Commissaires, pour se les procurer plus vîte dans les Communes qui paraissaient négliger les avis et avertissemens qu'on leur donnait à cet égard. Enfin ce n'est qu'après une correspondance qui a duré près de 5 mois entre l'Administration centrale, les Administrations municipales et les Commissaires, qu'on est parvenu à dresser le tableau du montant général de tous les rôles (*a*) : ce tableau est inséré dans l'arrêté du 1.er Ventôse an 6.

Le même Arrêté, qui a été imprimé et envoyé au Ministre des finances et à toutes les Communes, fait le détail de toutes les mesures qu'a pris l'Administration centrale, pour opérer le recouvrement de ce qui reste dû sur ces exercices : on pense qu'il est inutile de les analiser de nouveau dans ce compte; mais il est bon d'observer, 1.° Que la faculté qu'ont eu les contribuables de se libérer pendant quelques années de leurs Contributions en Assignats valeur nominale; 2.° Les Lois qui les obligeaient ensuite de les acquitter, partie en papier monnaie, et partie en denrées, ou en valeur

(*a*) Encore ce tableau n'est-il qu'aproximatif, quelques Municipalités n'ayant pas envoyé les états les concernant.

réprésentative de grains ; 3.° le peu d'aptitude qu'avaient les percepteurs des campagnes aux calculs que ces différentes natures de payemens exigeaint ; tout cela réuni, disons-nous, a rendu la comptabilité de ces années infiniment compliquée, et a nécessairement retardé la marche du recouvrement.

Enfin, la délibération dudit jour, 6 Nivôse, qui oblige les Percepteurs à régler leurs comptes courant avec les préposés, et qui charge ces derniers de poursuivre le recouvrement des réliquats, dans le délai de deux décades, procurera, sans contredit, l'appurement de tous ces exercices, ou tout au moins, les moyens d'établir incessamment la balance des payemens faits, et de ce qui reste à payer.

L'Administration ne doit pas taire, qu'outre les difficultés qu'elle a rencontré pour se procurer l'état des restes à recouvrer, et qui provenaient, en grande partie, de ce qu'il était nécessaire de faire convertir en numéraire des payemens qui avaient été effectués en différentes natures de valeurs, elle en a éprouvé une autre, par l'embarras où se sont trouvées quelques Municipalités, de répondre aux queſtions qui leur étaient faites ſur la Contribution personnelle de l'an 3 et de l'an 4 ; n'ayant fait aucun Rôle pour leſdites années, quoiqu'elles en fussent chargées par les Lois des 7 Thermidor an 3, et 22 Thermidor an 4, sous le prétexte, mal appliqué sans doute, que ces Lois ne frappaient pas les habitans de leur arrondissement.

Elles ont reconnu certainement ; du depuis, l'erreur où elles ont été ; elles ont craint, d'autre part, qu'on les obligeât à faire leurs Rôles, et à en poursuivre le recouvrement ; et, on le demande : en fallait-il davantage pour les empêcher de répondre ? Non, sans doute ; c'est ce qu'on a éprouvé : ce

n'est qu'après les instances les plus pressantes, que l'Administration a reconnu cet état de choses, et qu'elle peut, seulement dans ce moment, désigner les Communes de Saint-Andeol-de-Bourlenc, toutes celles des cantons de Burzet, de Rochemaure, de Saint-Etienne-de-Lugdarès, Saint-Félicien, Saint-Fortunat, Valgorge, Villeneuve-de-Berg, de Viviers, du Cheylard et de Montpezat, (excepté les chef-lieux de ces trois derniers Cantons), et les Communes de . . . . Comme étant du nombre de celles qui n'ont fait aucun Rôle, et qui, par suite, n'ont rien payé pour la Contribution personnelle et somptuaire des années 3 et 4.

L'Administration n'a pas eu le temps de prendre, à cet égard, une détermination; elle laisse ce soin aux nouveaux Administrateurs.

§. II.

Emprunt forcé de l'an 4.

Le montant des Rôles s'élève à.	3,927,560f.
La recette faite jusqu'à ce jour, est de. . . .	3,361,357f 35c.
Ce qui présenterait un reste à recouvrer de. .	566,202f 65c.

Mais il s'en faut de beaucoup, que ce reste soit aussi considérable que ce calcul le présente : il est intervenu une infinité d'erreurs, et de doubles emplois dans la faction des Rôles, qui le diminueront de beaucoup. D'autre part, l'Administration a reçu un grand nombre de pétitions en décharge et modération : tout cela a déterminé à soumettre plusieurs questions au Ministre des finances, auxquelles il n'a pas encore répondu; mais, en attendant, l'Administration s'est empressée de faire réimprimer une de ses lettres, par laquelle il rap-

pelle aux prêteurs les facilités qui leur ſont données, de se libérer de cet emprunt, en en comptant seulement un vingtième en numéraire, et le surplus en effets quelconques de la dette publique ; elle a fait ſuivre cette lettre d'un arrêté qu'elle a pris, le 21 Ventôse dernier, pour accélérer le recouvrement de tout ce qui pouvait être alors exigible.

§. III.

Contribution foncière de l'an 5.

Lorsque l'Adminiſtration eſt entrée en fonctions, la répartition de la Contribution foncière de l'an 5 était faite entre les Cantons ; il ne reſtait qu'à preſſer et arrêter définitivement celles qui devaient s'opérer entre les Communes : cette opération eſt, depuis quelques jours, entièrement terminée ; l'Adminiſtration a vaincu les obſtacles qui s'y oppoſaient. Dans le Canton de Saint-Agrève, qui a été le plus rétardaire, l'opération s'eſt faite à l'aide d'un Commissaire (le citoyen Peyrot de Vernoux,) que l'Adminiſtration y envoya. Enfin l'Adminiſtration a la ſatisfaction de dire que, ſur cet objet, elle ſe trouve au courant de ses travaux.

Il reſte la faction des Rôles, et le recouvrement à faire effectuer : le premier de ces objets eſt maintenant l'ouvrage du bureau de l'Agence des contributions ; le Commissaire du Pouvoir exécutif en eſt chargé ; c'eſt lui qui fera connaître les progrès de ce travail, ayant la tâche plus particulière de l'activer.

Quant au recouvrement, il s'opère ſur les Rôles qui ont déjà été rendus exécutoires par l'Adminiſtration centrale, ou ſur les Rôles proviſoires qui avaient été faits par les Adminiſtrations municipales. On a mis à cette perception toute l'activité dont elle était ſuſceptible ; dans les premiers momens

on s'eſt borné à des inſtructions, à des avis et à des ordres; mais, lorsqu'on a vu que ces premiers avertiſſemens ne produiſaient pas tout l'effet qu'on avait eu droit d'en eſpérer, on s'eſt ſervi de toute l'autorité que les Lois confient aux Adminiſtrations, et que les circonſtances exigeaient : des contraintes ont été décernées contre les Percepteurs négligeants; et il eſt aisé de juger de l'effet de ces meſures, par le recouvrement qui s'eſt opéré depuis le premier Vendémiaire an 6.

A cette époque, il n'avait été payé que la ſomme de . . . . 333,846 f. 12.

Du depuis, il a été versé dans les caisses publiques, fin au premier Germinal, la ſomme de 841,380 f. 13 5

TOTAL. . . 1,175,127 f 6 7

Cette ſomme diſtraite de . . . . 1,306,400f. montant des Rôles, en principal et accessoires, il ne reſte dû que . . . . 131,272 f. 21 5.

Les meſures générales qu'a pris l'Adminiſtration ne l'ont point empêchée d'étendre ſa ſurveillance ſur les Percepteurs, et de réprimer les abus auxquels le ſordide intérêt de quelques-uns pouvait les entraîner : inſtruite que deux d'entr'eux (*a*) voulaient faire tourner à leur profit la Loi du mois de Pluviôſe an 3, qui ordonne le paiement des Contributions en numéraire, de la part des contribuables, quoiqu'eux, Collecteurs, n'en euſſent fait l'avance au trésor public qu'en papier-monnaye, qui ne représentait pas la même valeur, l'Adminiſtration a

(*a*) On est obligé de les nommer, pour ne pas laisser planer des soupçons sur les autres : ce sont les percepteurs de St.-Martial et de Nosières.

par

par ſes arrêtés des 13 et 21 Frimaire, nommé des Commiſſaires pour vérifier les Rôles et conſtater le montant des cotes ouvertes qui reſtent à recouvrer ; elle a enjoint d'en poursuivre le recouvrement en numéraire, mais à la charge d'en verſer le montant au tréſor public, ſauf à eux à pourſuivre le rembourſement de la valeur des paiemens qu'ils ont fait en papier-monnaie.

Pluſieurs Communes ont réclamé une réduction ſur les taux auxquels elles ont été portées dans la répartition ; mais, ſoit que leurs demandes aient été trop tardives, ſoit qu'elles n'aient pas juſtifié de leur ſurcharge, ſoit enfin par défaut de remiſe de leurs Matrices de rôles, aucunes n'ont été trouvées fondées dans leurs réclamations, et l'Adminiſtration a déclaré n'y avoir lieu à délibérer.

§. I V.

Contribution personnelle de l'an 5.

Cette Contribution était pareillement répartie entre les Cantons, lorsque l'Adminiſtration entra en exercice : quoiqu'elle ſe ſoit donné autant de mouvemens, pour en activer l'aſſiete et le recouvrement, que pour la Contribution foncière de la même année, il s'en faut de beaucoup que les travaux soient auſſi avancés. L'on obſerve cependant, que, depuis la régénération des Municipalités, les opérations ont eu plus d'activité ; il ne reſte plus à faire la répartition entre les Communes que des Cantons de Saint-Agrève et Thueyts ; toutes les autres ſont faites et terminées ; déjà pluſieurs Rôles ont été arrêtés, rendus exécutoires et mis en recouvrement. C'eſt encore l'Agence des Contributions qui eſt chargée de l'expédition des Rôles qui reſtent à faire.

Nous ſommes bien loin de penſer que dans la répartition qui a été faite de cette Contribution entre les Cantons, on

ait atteint le degré de justice et d'égalité que cette opération devait avoir pour les contribuables, ni même qu'on se soit parfaitement conformé aux Lois et instructions rendues sur cette matière ; mais on ajoute aussi qu'il était comme impossible alors de l'arrêter autrement qu'elle a été faite, n'ayant aucune base solide pour y procéder. L'Administration, pressée par le Ministre des Finances d'y faire les changemens dont elle pouvait être susceptible, après avoir épuisé tous les moyens qu'elle pouvait employer auprès des Municipalités, pour avoir les renseignemens qui lui étaient nécessaires, et n'ayant rien pu obtenir d'elles jusqu'a présent, a, par son arrêté du 3 Ventôse an 6, chargé l'Inspecteur général des Contributions, le citoyen Robert, de lui procurer, pour chaque Commune, l'état; 1.° des personnes qui peuvent, sans nuire à leur existance et à celle de leurs familles, payer 1f. 50c. ou plus, de Contribution annuelle; 2.° de celles qui ont des domestiques, chevaux et voitures qui ne seraient pas occupés aux travaux de l'Agriculture, et de leur quantité; 3.° de tous les négocians, marchands, manufacturiers, gens d'arts et métiers qui exercent des professions lucratives; et enfin un état indicatif des profits que leur industrie et leurs talens peuvent leur procurer : il n'a pas encore rendu son rapport; il est à la veille de le présenter. On jugera, sur cette pièce, s'il y a lieu de revenir sur ce qui a été fait.

Dans tous les cas, ce rapport ne peut qu'être très-utile à l'Administration, dans les opérations dont elle peut être chargée dans la suite.

§. V.

Contribution foncière, personnelle et somptuaire de l'an 6.

Le recouvrement des Contributions de l'an 6 doit s'opérer

sur les Rôles de l'an 5 ; et ce sont les mêmes Percepteurs qui doivent le poursuivre, sauf la réduction d'un sou pour livre sur la Contribution foncière, et d'un sixième sur la Contribution personnelle. L'Administration a fait connaître, par l'impression et la publication, les Lois qui sont relatives à cet objet ; elle en a, de plus, recommandé l'exécution par un arrêté du 6 Nivôse an 6 ; enfin reconnaissant la nécessité d'en presser la perception, et combien nuiraient au trésor public et au service les retards qu'on pourrait y apporter, elle a chargé les préposés de lui désigner les Percepteurs qui négligeraient de faire les poursuites nécessaires ; déjà, sur l'avis qu'elle a reçu contre plusieurs d'entr'eux, des contraintes ont été décernées.

On trouvera, peut-être, cette mesure précipitée et rigoureuse ; mais l'Administration a vu plus d'inconvénient à la rejetter, qu'à l'admettre : les besoins du trésor public et le service la commandaient. Sur ce fait, il est bon d'observer que c'est sur la rentrée des Contributions de l'an 6 que doivent être acquittées les dépenses de tous genres de ladite année ; et que, depuis plusieurs mois, différentes parties prenantes sont en souffrance, faute de fonds.

Le Bordereau de recette effectué jusqu'à ce jour, se porte suivant le tableau ci-joint à . . . . .17,696l. 10s 7d il s'en faut de beaucoup, que cette somme puisse faire face à la dépense affectée sur cet exercice.

§. V I.

Patentes de l'an 5 et de l'an 6.

Activer le recouvrement de ce droit, et chercher à connaître sa situation, telle a été aussi une partie du travail de l'Administration (*a*). à l'époque du 26 Ventôse dernier, il y avait pour l'an 5 et pour l'an 6, les résultats suivant :

TABLEAU.

NOMBRE des citoyens connus pour être assujettis à la patente.	NOMBRE des patentes délivrées.	PRODUIT. des droits de patentes.	PRODUIT. DES amendes.	NOMBRE des patentes restant à délivrer.
		Pour l'an 5.		
(*b*) 5,430.	3,963.	41,331 107 13,457 m.	numéraire. 1,593 23.	1557.
		Pour l'an 6.		
(*b*) 5,755.	3,907.	36,019 5	144 5 9	2087.

Sur cette dernière année, il revient aux Municipalités un dixième des droits, et la moitié des amendes, pour subvenir à leur dépense : on leur a écrit le 14 Ventôse, pour les inviter à presser le recouvrement de ce qui reste à rentrer, et pour leur annoncer les formalités qu'elles ont à remplir, pour toucher la part leur revenant.

(*a*) Voir les lettres et arrêtés des 15 Frimaire, 22 Nivôse, 27 Frimaire.

(*b*) Dans ce nombre, ne sont pas compris les citoyens assujettis aux patentes dans les Cantons de Jaujac, Montpezat, Thueyts ; les Administrations n'ayant pas encore adressé l'etat de situation qui leur a été demandé,

§. VII.

Bons de Réquisition.

La Loi du 3 Vendémiaire an 5 ayant établi un mode de rembourſement des denrées qui avait été priſes pour le ſervice des Armées, par voie de réquiſition, depuis le premier Brumaire an 4, l'Adminiſtration a fait quelques liquidations de ce genre.

Ces bons, qui pouvaient encore être employés en paiement d'une partie des Contributions de l'an 6, en exécution de la Loi du 16 Brumaire dernier, ne ſont plus admis dans les caiſſes publiques en paiement de ces mêmes Contributions, d'après une lettre du Miniſtre des finances du 24 Frimaire dernier.

Le total s'élève, ſuivant les regiſtres qui ont été tenus, à la ſomme de 823f. 10s 6,

SAVOIR :

Pour des particuliers du canton de Lavoulte	471 f.		
Du canton de Vernoux	91	8	
De Saint-Pierre-Ville	261	2	6
TOTAL	823 f.	10	6

§. VIII.

Emprunt pour la descente en Angleterre, Loi du 16 Nivôse an 6.

Les lettres et inſtructions que le Gouvernement a addresé, pour recommander l'exécution de cette Loi, ont été envoyées à toutes les Communes; l'Adminiſtration, par ſon arrêté du 15 Pluviôſe, en a ordonné la lecture et publication pendant

trois jours de décade consécutifs ; pour donner plus de pompe à cette publication, les Administrations ont été chargées d'y assister; l'Administration centrale, et les autres autorités civiles et militaires en ont donné l'exemple dans la Commune chef-lieu.

Si le dévouement des habitans de ce Département ne s'est pas encore manifesté sur l'exécution de cette Loi, ils n'en sont pas moins les ennemis du Gouvernement Anglais : Nous croyons être ici leurs interprètes ; ils ne seront pas sourds à l'appel qui a été fait à leur patriotisme ; ils l'ont entendu ; ils y répondront, et proportionneront leurs offrandes à leurs moyens.

En attendant de publier la liste de ceux qui ont pris des actions dans cet emprunt, on donne ici le tableau de ceux qui ont fait des offrandes volontaires : voyez le Tableau N.° 8.

CHAPITRE QUATRIÈME.

Travaux publics.

L'ÉTAT de dépérissement dans lequel se trouvent toutes les routes du Département, annonce d'avance que les opérations de l'Administration sur cet objet se réduisent à peu de chose.

C'est avec bien du regret que l'Administration s'est vue forcée d'abandonner jusqu'à l'entretien des routes principales, par défaut de moyens. De cette interruption de travaux, il a dû réellement résulter des dégradations continuelles, sur-tout dans le département de l'Ardèche, où les chemins, placés sur des montagnes rapides, exigent des soins plus particuliers et assidus. Aussi voit-on presque par-tout les chemins ruinés, ou dans un état de dépérissement si grand que les rouliers, et jusqu'aux voyageurs à cheval, les abandonnent, et que ces

derniers préfèrent de prendre, dans leurs courſes, des ſentiers, qui autrefois n'étaient fréquentés que par des perſonnes à pied, pour ne pas s'expoſer à être arrêtés dans leurs marches, ſoit par la chute des murs de ſoutenement, ſoit par les ravins qui s'y ſont formés, ſoit enfin par la dégradation totale des chauſſées et des ponts.

C'eſt réellement une ſatisfation dont les Adminiſtrateurs actuels ſe voient privés que de ne pouvoir pas rendre compte de quelques opérations, qui auraient au moins amélioré cette branche eſſentielle de leur adminiſtration ; mais, ſans fonds, il leur a été impoſſible de rien faire ni de rien entreprendre.

L'Arrêté du Directoire exécutif du 22 Frimaire an 6, qui contient une invitation aux Français de faire une offrande deſtinée à la reſtauration des routes, prouve que ce déſaſtre ſubſiſte par-tout.

L'Adminiſtration a répandu cette adreſſe dans toutes les Communes : on ne voit pas encore quel en a été le ſuccès. Si les habitans, qui ſont tous intéreſſés à arrêter les progrès d'une détérioration totale, n'ont encore fait aucun ſacrifice, c'eſt ſans doute par défaut de moyens : dès lors, il ne faut attendre un changement que par le ſecours du Gouvernement ; L'Adminiſtration doit conſtamment lui rappeller cet objet ; ſa ſollicitude pour tous ſes adminiſtrés, et l'intérêt qui en doit réſulter pour le commerce, l'engageront à s'en occuper.

L'Adminiſtration a déjà obſervé que ſes opérations ſe réduiſaient à peu de choſe, et cela eſt vrai : car, ce chapitre ne ſervira qu'à donner un apperçu de ce que coûtent dans le département de l'Ardêche, les Ingénieurs et autres employés au ſervice ; à rendre compte de la dépenſe faite ſur trois atteliers ; et enfin à faire connaître les cauſes qui ont plutôt produit la reſtauration de ces parties de chemins que de toutes autres routes. Voyez le tableau numéro 9.

En exécution de la Loi du 9 Vendémiaire an 6, qui établit un *droit de passe* sur les routes, il doit y avoir dans les Communes d'*Andance*, *de Lavoulte*, *Viviers*, *Aubenas*, *Nonières*, *Privas*, *Joyeuse*, *Annonay et le Béage*, des barrières pour la perception de ce droit : nous avons écrit aux Administrations municipales de ces Communes, sur l'organisation des bureaux à établir : sur les réponses qu'elles feront, on aura à arrêter quelques mesures générales pour assurer la prompte exécution de la Loi précitée.

CHAPITRE CINQUIÈME.

Domaines Nationaux.

Les biens nationaux sont administrés par la Régie de l'Enregistrement, mais sous la surveillance immédiate des Corps administratifs, qui sont particuliément chargés d'en poursuivre la vente.

Cette branche administrative n'est pas celle qui nous a le moins occupés ; nous allons entrer dans quelques détails à ce sujet.

§. PREMIER.

Vente des biens Nationanx.

La Loi du 28 Ventôse avait établi un mode pour la vente des biens nationaux : l'adjudication a dû en être faite aux particuliers qui s'étaient mis en règle par des soumissions, pour les acquérir. Ces adjudications n'ayant pas été toutes consommées

consommées dans le temps, l'Administration a dû les provoquer : c'est de quoi elle s'est occupée ; quand les estimations des biens ne se trouvaient pas faites, elle les a ordonnées ; elle a procédé, concurremment avec les soumissionnaires, à la nomination des experts ; il y a 94 verbaux pour ce fait. Y a-t-il eu des oppositions ? elle les a vuidées : et de ce nombre se trouvent celles formées par les Communes d'Annonay, d'Aubenas, du Cheylard, qui en ont été démises ; et celle relative à l'église des Ollières, qui a été provisoirement exceptée de la vente.

Enfin, le nombre des ventes effectuées, à compter du 15 Vendémiaire dernier, jusqu'au 6 Germinal, s'élève à soixante-trois, et leur produit à. . . . . 81,784f 40c.

Une des causes qui a le plus retardé ces adjudications, est le surcis qu'avait mis la précédente Administration sur la vente des presbitères et autres édifices présumés devoir servir à l'instruction publique. Le Ministre des finances ayant, du depuis, décidé qu'on ne pouvait donner d'effet rétroactif aux Lois des 25 et 26 Fructidor dernier, qui ordonnaient le surcis à la vente des biens de cette nature, et que les particuliers qui les avaient soumissionnés en étaient devenus, dès ce moment, propriétaires ; l'Administration s'empressa de leur en donner avis, et rapporta l'arrêté qui avait suspendu ces ventes.

Quelques-uns des soumissionnaires ne s'étant pas encore présentés, il leur a été adressé, le 25 Pluviôse dernier, une circulaire, pour les inviter à poursuivre les adjudications les concernant, sous peine de voir prononcer leur décheance.

Quant aux biens qui n'ont pas été soumissionnés dans le

temps, ou sur lesquels l'Administration prononcera la déchéance ; la vente doit en être faite conformément à la Loi du 16 Brumaire : c'est à la chaleur des enchères, et estimation préalablement faite, que les adjudications doivent avoir lieu.

Le bureau chargé de cette partie, doit faire le dépouillement des biens de cette nature ; on trouvera les matériaux qu'il a préparé : Déjà, et par arrêté du 17 Ventôse dernier, l'Administration a ordonné l'estimation de quelques propriétés à Tournon, qui vont être mises en vente.

§. II.

Mobilier national.

Il restait encore, dans le Département, quelques effets mobiliers dont il était intéressant de se défaire : ce mobilier provenait, ou de la dépouille des Eglises, ou des meubles et effets ayant appartenu à des particuliers, frappés de la confiscation : une partie de ce mobilier dépérissait chaque jour.

Le Ministre des finances a disposé du métal des cloches : il l'a vendu à une compagnie ; le citoyen Quantin, son fondé de pouvoirs s'étant présenté à l'Administration pour en obtenir la délivrance, elle prit un arrêté, le 29 Vendémiaire an 6, qui chargeait les Municipalités des lieux de dépôt de ce métal, de le lui remettre, après en avoir constaté le poids.

Les états envoyés sur cette livraison par les Municipalités, ont été adressés au Ministre des finances.

Il existait à Aubenas un reste de mobilier, en glaces et autres effets, dont la garde était confiée au citoyen Tremolet : l'Administration en a ordonné la vente ; elle s'est effectuée

à la diligence du Receveur du droit d'enregiſtrement, qui en a retiré le prix : il s'élève à . . . . 758 f.

L'Adminiſtration obſerve, à cet égard, qu'elle n'a été inſtruite que long-temps après ſon installation, de l'exiſtance de ce mobilier ; mais ce qui ne l'a pas peu ſurpriſe, fut d'apprendre que, pour la garde de ce reſte de mobilier, le citoyen Tremolet a retiré, pour les deux derniers trimeſtres de l'an 5, un traitement de 1000 f. en numéraire ; ce qui lui aurait donné 2000 f. par année, ſi la nouvelle Adminiſtration avait voulu accueillir la pétition qu'il lui fit en paiement des trois premiers mois de l'an 6, et des mois ſuivans ; mais elle crut devoir à ſa conscience d'ordonner de ſuite la vente de ces objets, pour épargner de plus grands frais, et déclara que le citoyen Tremolet n'avait pas droit d'exiger la continuité d'un traitement auſſi conſidérable : elle adreſſa ſon arrêté au Miniſtre des finances, qui, en approuvant la vente, annonce que les frais de garde doivent être liquidés à raiſon du prix.

La choſe en cet état, l'Administration aura à prononcer ſur la fixation des frais de garde réclamés par le citoyen Tremolet, depuis le premier Vendémaire an 6, juſqu'au jour de la vente. Indépendamment de cette liquidation, l'Administration aura à provoquer la réintégration, dans la caisse du Receveur général, de la ſomme de mille livres que ledit Tremolet a reçu, parce que, ſupposé même que ce payement eût dû avoir lieu, il devait s'effectuer par le Receveur du droit d'Enregiſtrement, comme étant une partie des dépenses nationales à la charge du trésor public, et non par le Receveur général du Département, qui l'a acquittée ſur des fonds deſtinés aux dépenses Administratives (a).

(a) Cette somme de mille livres, payée au citoyen Tremolet, n'est pas la seule qu'on doive faire rentrer dans la caisse du Receveur général,

L'Adminiſtration a auſſi ordonné la vente de quelques effets qui reſtaient invendus à Tournon, à Lavoulte et à Joyeuſe, (Arrêtés des 3 Nivôſe et 2 Germinal an 6). Elle a expédié au Miniſtre des finances, par la meſſagerie, une caisse qui exiſtait au Département, remplie de quelques morceaux d'étoffes brochées en or et en argent, et de bouts de galons. *Voir la lettre d'envoi du 22 Frimaire an 6.*

§. I I I.

Émigrés.

Indépendamment des travaux dont l'Adminiſtration s'est trouvée chargée, relatifs aux biens des Emigrés, ses occupations ſe ſont considérablement accrues par l'effet de la Loi du 19 Fructidor dernier.

On n'a pas eû ſeulement à ſurveiller la Régie des biens réellement acquis à la Nation par l'effet de l'emigration, il a fallu veiller à la conſervation de ceux appartenant à des citoyens qui, prévenus d'émigration, et non rayés définitivement, se trouvent frappés par cette dernière Loi.

---

pour des payemens qui ont été mal à propos ordonnés sur lui, et pour des objets qui, comme celui ci-dessus, sont à la charge du trésor public, et font partie des dépenses qui doivent s'acquitter sur le produit des objets vendus ou affermés, dont le montant a été versé dans les caisses du droit d'Enregistrement. Il y a encore la somme de 555 livres 27 centimes, payée au citoyen Regard, pour fraix de loyer d'une maison à Aubenas, où avaient été déposés quelques meubles et effets, dont le prix de vente est entré au trésor public. Le mandat est du 6 Fructidor an 5.

Leur éloignement de la République, prononcé par cette Loi, a néceſſité la meſure de faire réapposer le ſequeſtre ſur leurs biens, et de les faire régir et adminiſtrer comme ils l'étaient avant la main-levée provisoire du ſequeſtre qu'ils avaient obtenue.

Par délibération du 21 Nivôse an 6, l'Administration arrêta la liste de tous ceux du Département qui, n'ayant obtenu que des radiations proviſoires, étaient ſoumis de nouveau au ſequeſtre de biens ; par le même arrêté, les Municipalités furent chargées de l'établir ; cette mesure a donné lieu à une infinité de réclamations : l'Adminiſtration y a prononcé, après les avoir reçues et examinées avec attention ; elle a pris une délibération ſur chacune : Un particulier (*a*) porté ſur cette nouvelle liſte, parce qu'il n'avait pas fait enregiſtrer l'arrêté définitif de ſa radiation, ou parce qu'il avait obtenu, à deux époques différentes, une radiation provisoire, a été excepté du ſequeſtre, par arrêté du 6 Pluviôse dernier ; d'autres, dont les biens avaient été ſequeſtrés, comme ayant appartenu à des prévenus d'émigration qui n'avaient également qu'une radiation proviſoire, en ont obtenu la récréance, ſur le motif que, leurs pères ou parens étant décédés avant le 19 Fructidor dernier, la Loi de ce jour ne les atteint pas, et que la main-levée provisoire qu'ils avaient obtenue, ſubſiſtait encore.

D'autres pétitions de ce genre, ne ſe trouvant pas fondées, auraient été rejettées, ſi les parties qui les avaient envoyées ne les avaient pas fait retirer ; d'autres enfin qui, par leur nature, présentaient des queſtions, tout à la fois importantes et délicates, ont engagé l'Adminiſtration à ſus-

(*a*) Le citoyen Riviere.

pendre le jugement qu'elle devait porter, et à consulter le Ministre sur ce qu'il y avait à faire : Dans l'exposé qu'on lui en a fait, on a toujours défendu les intérêts de la République, et ménagé avec équité ceux des particuliers.

Le sequestre a pareillement été remis, en exécution d'un arrêté de l'Administration du 19 Pluviôse dernier, sur les biens des ascendans d'émigrés qui n'avaient obtenu qu'une radiation provisoire.

L'Administration aurait eu à s'occuper de faire lever le sequestre établi sur les biens des ascendans, et à faire consommer le partage de leurs biens avec la République, en exécution de la Loi du 9 Floréal an 3; si elle ne l'a pas fait, c'est qu'une des dispositions de cette Loi s'y est opposée : l'article 7 voulant que l'Administation ne prononce sur le partage ou demandes dont s'agit qu'en séance publique, et au *complet de ses membres*, il a fallu attendre que les Administrateurs nommés fussent tous en exercice, pour y délibérer : Ce n'est que depuis peu de jours qu'ils se trouvent rassemblés; depuis lors, on a adressé au Ministre des finances, la liste des ascendans qui ont fait la déclaration de leurs biens, en exécution de la loi du 9 Floréal.

Les pétitions de plusieurs de ces ascendans ont été renvoyées devant le Directeur de l'enregistrement, et les Administrations municipales, pour y être examinées et avoir leur avis sur les déclarations fournies : cette mesure lui a paru infiniment nécessaire et indispensable, avant de prononcer sur ces déclarations.

C'est encore ici le lieu où nous devons traiter des demandes en radiation de la liste des émigrés, de la liquidation de leur

dette et des partages de biens faits avec des propriétaires jouiſſant par indivis avec eux.

Sur le premier de ces cas, l'Adminiſtration n'a eu à prononcer que sur la demande formée par le citoyen Tavernol, père d'un émigré, en radiation du nom de ſon fils de la liſte générale : l'Administration, ne trouvant pas qu'on pût lui appliquer les exceptions prononcées par les Lois, déclara n'y avoir lieu à délibérer ſur ſa demande, le premier Frimaire dernier.

Sur le ſecond, elle a pris un arrêté, le 11 Pluviôse dernier, qui accorde la jouiſſance proviſoire à Victor Chambon des Vans, des biens qu'il a par indivis avec Jean-Baptiste Chambon ſon frère, émigré, à la charge par lui de donner caution, conformément à la Loi.

Et enfin sur le troisième, elle ne s'est occupée de liquidation de créances, que pour le citoyen Laurensin : L'arrêté pris ſur cette matière est du 12 Nivôſe.

Elle ne doit pas taire que le déſordre et la confuſion qui exiſtent dans les bureaux, exigent impérieusement, pour l'avantage sur-tout de ceux qui ont fait le dépôt de leurs titres de créances sur les émigrés, qu'on prenne des mesures pour l'arrangement des papiers et des archives ; la ſuppression des Diſtricts, et l'envoi des titres dont ils étaient dépoſitaires n'ont pas peu contribué à augmenter cette confuſion. Si l'Adminiſtration n'a pris aucune mesure à cet égard, c'eſt qu'elle n'a jamais pu ſe mettre au courant des occupations journalières (*a*).

(*a*) Dût-on prendre des personnes étrangères à l'Administration, il importe pour les intérêts de la République, et ceux des administrés, que

§. I V.

Dépenses des biens nationaux, de ceux des Emigrés.

Nous avons renvoyé, du chapitre de la comptabilité à celui des biens nationaux, les dépenses qui ont rapport à ce dernier; nous allons maintenant en préſenter l'état.

Ces dépenses ſont, 1.° le traitement des employés de l'Adminiſtration attachés à cette partie; 2.° les fraix de bureau; 3.° l'entretien et les réparations des bâtimens; 4.° les fraix de vente, garde et autres dépenses variables; 5.° les fraix relatifs à l'Agence foreſttière, et qui ſe compoſent des vacations de ſes membres, chaque fois qu'ils ſont en tournée; les gages des gardes-forêts ou bois nationaux; et enfin les dépenſes variables de cette agence.

Tous ces fraix s'acquittent par les Receveurs de l'Enregiſtrement, ſur le produit de leurs recettes, d'après les ſeules ordonnances de l'Adminiſtration centrale, à l'exception des deux premiers articles, à raiſon deſquels il faut obtenir l'autoriſation du Miniſtre des finances. On a réuni dans un même Tableau, coté N.° 10, toutes ces dépenſes : l'Adminiſtration a mis la plus ſcrupuleuſe attention, et une ſévère économie dans la liquidation qui en a été faite.

---

le triage de tous les papiers s'opère incessamment : si d'un côté les particuliers y gagnent, par la découverte des titres qui établissent leurs créances, d'autre part, la Nation recouvrera des pièces précieuses pour les remboursemens qu'elle aura à poursuivre.

CHAPITRE SIXIÈME.

Objets divers.

§. I^er^.

Instruction publique.

L'Administration centrale aurait bien désiré donner aux Lois rendues sur cet objet l'exécution dont elles étaient susceptibles : elle a reconnu combien la mise en activité des Ecoles présenterait d'avantages, et qu'il était aussi urgent qu'essentiel à la prospérité de la République, de s'en occuper ; mais, soit les changemens qu'on annonçait devoir s'opérer dans cette partie, soit le défaut des livres élémentaires propres au nouveau systême d'éducation ; tout a rétardé l'organisation des Ecoles primaires. Le Corps législatif s'occupe, dans ce moment, de l'instruction : il est bien à désirer qu'il applanisse les difficultés qui s'y sont opposées jusqu'à présent.

L'Ecole centrale du Département, fixée au ci-devant collége de Tournon, n'ayant pas été en activité, l'Administration n'a pas usé du crédit que le Ministre de l'Intérieur lui avait ouvert, à titre d'avance, par sa lettre du 29 Pluviôse dernier, pour payer le traitement des professeurs ; il lui fut répondu, le 17 Ventôse, pour le lui annoncer.

Pour éviter les reproches qu'on pourrait faire à l'Administration de n'avoir rien fait jusqu'à ce jour pour l'établissement de cette dernière Ecole, on répond d'avance qu'il existe déjà à Tournon, et dans la maison où elle doit siéger, un pensionnat très-considérable, où l'on donne les mêmes

degrés d'inſtruction que dans une Ecole centrale, à part l'enſeignement ſur les queſtions d'Etat et de droit politique ; où l'on reçoit tous ceux qui s'y préſentent ; et que ce penſionnat ne coûte rien, ni au tréſor public, ni au Département ; que l'Adminiſtration attandait, pour prendre une détermination, d'avoir quelques renſeignemens sur cette maison, afin d'opérer avec plus d'avantage les changemens nécessaires.

La Loi du 15 Frimaire an 6, met à la charge des Départemens les dépenſes de l'Ecole centrale ; c'est un motif de plus de concilier les avantages qu'elle doit procurer avec la conſervation du pensionnat qui exiſte, et d'utiliſer ce dernier établiſſement par les augmentations dont il eſt ſuſceptible.

§. II.

Hospices Civils.

Il exiſte peu d'Hospices civils dans le Département : l'Adminiſtration n'a correspondu, pendant ſa geſtion, qu'avec ceux d'Annonay, de Tournon et de Bourg-Saint-Andéol.

On reçoit dans ces Hoſpices, les malades, les vieillards, les infirmes, les indigens et les enfans trouvés.

La vente des biens qui étaient affectés à ces Hospices, ou les remboursemens qui ont été faits, et dont les entiers prix ſont entrés dans les caisses nationales, ont fait un vuide dans leur actif ; dès ce momemt, le Gouvernement a pourvu au ſoutien de ces différentes maisons : celles d'Annonay et de Tournon ont reçu des secours ; mais l'Adminiſtration centrale n'eſt intervenue, dans cet ordre de choſes, que pour appuyer les demandes faites au nom de ces maisons de charité, ſur les Etats qu'elles présentaient de leurs biens, de leurs recettes et de leurs dépenses : elles ont touché

directement les ſommes qu'elles ont obtenues, ſoit à titre de ſecours, ſoit pour la nourriture et entretien des enfans trouvés. C'eſt donc de ces Administrations particulières, et non de l'Administration centrale, qu'on doit exiger le compte de l'emploi des fonds; auſſi l'Administration actuelle n'en parle-t-elle que par mémoire.

§. III.

Dégrèvemens.

L'Administration ne pouvait qu'être vivement émue de la triste ſituation de ce Département, et des ravages affreux qui y avaient été produits par le fléau de la grèle; elle a cent fois déploré l'impuiſſance où elle était de ſoulager, par des moyens appropriés à elle, la portion ſouffrante de ſes administrés.

La Loi du 19 Vendémiaire succéda à toutes les Lois antérieures relatives aux ſecours à accorder à raison des accidens extraordinaires et imprévus; et mit, pour cette deſtination, une quotité déterminée de fonds à la diſpoſition du Miniſtre de l'intérieur. Une inſtruction de ce Miniſtre, en date du 15 Brumaire, traça les moyens à prendre pour l'obtention de ces ſecours, dont il ſe réſerva à lui-même l'application; à ſa lettre furent joints des modèles d'états, deſtinés à conſtater la nature, la quotité et l'évaluation des pertes des réclamans.

L'Adminiſtration écrivit circulairement, le 21 Frimaire, aux Adminiſtrations municipales, et leur envoya, à ſon tour, des modèles d'états à remplir, pour leurs Cantons respectifs.

Pluſieurs Municipalités ont, en effet, rempli ces états, et les ont renvoyés à l'Administration centrale; mais il en eſt

très-peu qui aient opéré réguliérement et d'une manière légale : les unes n'avaient pas fait faire la vérification des pertes par des Commiſſaires nommés *ad hoc* ; les autres, au lieu de faire un article pour chaque réclamant, ont porté, *in globo*, les réclamations et les pertes de tous, ſans en excepter même ceux qui jouiſſaient d'une aiſance à pouvoir ſe relever de leurs pertes ſans les ſecours publics, ou qui en avaient des garans ſolvables : de ce nombre ſont les Municipalités de Saint-Fortunat, Saint-Pierre-Ville et autres. L'Adminiſtration a été forcée de rejetter de pareils états, et elle a donné ſucceſſivement, à chacune de ces Adminiſtrations municipales, de nouvelles inſtructions pour la rectification de ce travail.

Quant aux états et rapports qui ſe ſont trouvés réguliers et conformes aux diſpoſitions de la Loi : tels que ceux du canton d'Andance et un petit nombre d'autres, ils ont été admis, et l'Adminiſtration était ſur le point de les adreſſer au Miniſtre, lorſqu'elle a reçu de celui-ci une autre inſtruction, en date du 21 Ventôse, calquée ſur une nouvelle Loi du 22 Frimaire, qui change notablement l'ordre de ce travail, en même temps qu'elle le rend plus facile. Il ne reſte pas aſſez de temps à l'Adminiſtration actuelle pour remplir la nouvelle tâche que lui impose cette dernière inſtruction ; mais ses ſucceſſeurs pourront y satisfaire avec d'autant plus de facilité, qu'en entrant en fonctions, ils trouveront, dans un carton, presque tous les matériaux nécessaires pour ce travail.

§. I V.

Passe-ports à l'étranger, Certificats de résidence.

L'Adminiſtration n'a délivré aucun passe-port, ni visé des certificats de résidence et de vie, qu'après une déli-

bération : elles ſont conſignées dans les regiſtres ; on pourra y recourir au besoin.

§. V.

Poids et Mesures Républicaines.

La Loi du 8 Mai 1790, établit en principe l'uniformité des Poids et Mesures ſur toute l'étendue de la République ; les subséquentes des 17 Septembre 1792, premier Août et 11 Septembre 1793, prescrivirent des dispositions relatives à leur établissement ; celle du 18 Germinal an 3, détermina qu'il n'y aurait qu'un seul étalon des Poids et Mesures pour toute la République ; elle changea leurs nomenclatures précédemment arrêtées, elle ſupprima la Commission temporaire qui avait été établie par les Lois précédentes, et détermina qu'elle ſerait remplacée par une Agence temporaire, qui ſerait chargée de pourvoir à tout ce qui serait relatif au prompt établiſſement des nouveaux Poids et Meſures : cette Agence fut nommée le 22 Germinal ; elle fut composée de trois membres.

Le 30 Germinal an 4, le Ministre de l'Intérieur fit envoi, à l'Ingénieur en chef du Département, d'un mètre, d'un double mètre et d'une chaîne métrique : ces mesures sont encore en dépôt chez lui.

L'établissement des Poids et Mesures ne faisait aucun progrès ; les choses en étaient là, quand, le 3 Nivôſe an 6, le Directoire exécutif prit un arrêté qui chargeait les Administrations centrales de nommer un Commissaire parmi leurs membres, pour, de concert avec l'Ingénieur en chef, et les Profeſſeurs de mathématiques des Ecoles centrales, et autres savans en état de procurer des lumières à cet égard,

s'occuper à former un Tableau de comparaison des anciennes Mesures de longueur, de capacité et de poids, avec les nouvelles Mesures Républicaines analogues.

Le Ministre, en leur faisant envoi de cet arrêté, les prévenait, par sa lettre du 26, qu'elles recevraient incessamment les modèles des nouvelles Mesures et des nouveaux Poids auxquels devront être comparés les Mesures et les Poids des différentes Communes de leur arrondissement, en leur donnant diverses instructions relatives à des erreurs qui s'étaient glissées dans les premières, et aux changemens de noms qu'on avait cru devoir faire aux nouvelles Mesures dont on devait faire usage.

L'Administration prit un arrêté, le 8 Pluviôse, pour se conformer à l'article premier de celui du Directoire ; elle écrivit le 11 à toutes les Municipalités du Département, de lui faire passer tous les étalons qu'elles pourraient avoir des Mesures usuelles de leurs Cantons ; et de lui donner, avec la nomenclature de ces Mesures pour les longueurs, les surfaces et les capacités, leur rapport avec le mètre ou les Mesures anciennes généralement connues, quand elles n'auraient point d'étalon à fournir. Elle s'occupait à faire réimprimer les nouvelles instructions qu'elle a reçues pour servir d'addition et de correctif à celles qui furent imprimées en l'an 3, et distribuées aux Municipalités ; elle devait ajouter la table des rapports des Mesures en usage dans les diverses Communes avec les Mesures Républicaines, quand les Municipalités auraient satisfait à la demande qui leur avait été faite. Au sujet de ces premières, le rapport était déjà établi sur sept Tableaux qui lui avaient été envoyés par autant de Municipalités, il sera continué par ses successeurs.

L'Administration a reçu un Kilogramme, un Litre et un Décalitre; elle attendait un poids à crochet pour servir, ainsi que les premières Mesures, d'étalon à toutes celles dont il doit être fait usage dans ce Département.

Tel est, citoyens, le tableau que nous avons cru devoir vous présenter de nos opérations, nous n'y avons tracé que celles qui, par leur nature et leurs circonſtances, intéressent le plus le public, nous en avons écarté tout ce qui n'aurait présenté que des détails peu importans et minutieux, ou qui n'aurait été d'aucune utilité pour ceux qui nous vont ſuccéder. Nous aurions voulu leur laiſſer moins à faire, et sur-tout, leur céder les Bureaux ſans travaux arriérés; mais malgré notre zèle et notre activité, nous n'avons pu y ſubvenir. Il réſulte cependant, de nos regiſtres, que nous avons pris 617 arrêtés; rendu 322 ordonnances; prononcé ſur divers objets; procédé à la répartition des Contributions foncière et perſonnelle entre les Communes de presque tous les Cantons, pour l'an 5; écrit 1350 lettres, ſans y comprendre les circulaires; fait 59 adjudications de biens nationaux, etc. ect.

Nous ſoumettons le tout à nos concitoyens; nous ſerons dédommagés de nos peines et de nos ſoins, ſi ce compte reçoit leur approbation.

Fait et arrêté à Privas, le 20 Germinal an 6, de la République française, une et indivisible, par les Administrateurs du département de l'Ardêche, BOLLIOUD, BRUYERE, DARNAUD, ANDRÉ *et* FLAUGERGUES.

A PRIVAS, de l'Imprimerie de F. AGARD, Imprimeur du département de l'Ardêche.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

I.re DIVISION.

V.e BUREAU.

DÉPENSES DÉPARTEMENTALES, affectées sur les centimes additionnels à la Contribution foncière.

SERVICE DE L'AN VI.

POPULATION du Département, suivant les états de la Commission des dépenses, ci. 278,255 individus.

Tableau N.° I.er

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE.

ÉTAT des dépenses administratives du département de l'Ardèche pendant la sixième année républicaine, ordonnancé par le Ministre de l'intérieur, le 28 Ventôse, an VI.

NATURE DES DÉPENSES.	SOMMES demandées.	SOMMES allouées.	*OBSERVATIONS.*
TRAITEMENS			
Des cinq Administrateurs du Département, à raison de 2000f. chacun, par an.	10,000f.	1,0000f.	Nulle réduction, la demande étant conforme aux états de la Commission des dépenses.
Du Secrétaire principal, sur le même pied. .	2000	2000	*Idem.*
De Chefs et Commis.	22000	18000	Les états de la Commission des dépenses n'accordent que 18000 l.; l'Administration doit proportionner le nombre de ses employés et la quotité de leurs traitemens à cette somme.
Gages d'un concierge et d'un garçon de bureau, à raison de 500 francs chacun, par an. . . .	2000	1000	Réduit à 1000 liv., conformément aux mêmes états qui n'accordent qu'un concierge et qu'un garçon de bureau à 500 liv. chacun par an.
DÉPENSES VARIABLES.			
Frais d'impression, ports de lettres et paquets, achat de bois, lumière et autres fournitures de bureau de toute espèce, ci.	43000	30000	Les états de la Commission des dépenses n'affectent à ces frais que 19500 liv.; mais attendu la suppression des franchises et contre-seings des lettres et paquets, on a elevé cette somme à 30000 liv.
Frais d'entretien et de réparations de la maison occupée par l'Administration centrale du Département, ci.	2400	600	Cette somme n'est allouée que pour les frais d'entretien et de réparations ordinaires locatives: quant aux grosses réparations, elles exigent l'envoi d'un devis et détail estimatifs, et l'autorisation du Ministre
Loyer de ladite maison.	»	»	L'Administration n'ayant fourni aucun renseignement sur cette dépense, l'article demeurera en souffrance
Fonds réservés pour les dépenses imprévues.	15000	15000	Les états de la Commission des dépenses n'allouent pour cet objet que 9000 liv.; mais, comme, d'une part, l'article des loyers est en souffrance, et que, de l'autre, il est impossible de régler précisement les dépenses casuelles et imprévues, on a accordé la somme demandee, à la charge par l'Administration de ne délivrer aucuns mandats à prendre sur ce 15000 francs, sans une nouvelle autorisation du Ministre.
Frais d'entretiens et de réparations ordinaires des Prétoires et des Prisons, savoir:			
PRÉTOIRES.			
1. Tribunal civil. . . . . 200f. 1. Tribunal criminel. . . . . 200 3. Tribunaux correctionnels. . . . . . 300f. 2. Tribunaux de commerce. . . . . . 200f.	2000	900	Cette somme de 900 francs a été calculée d'après les états de la Commission des dépenses; mais elle n'est allouée que pour les frais d'entretien et de réparations ordinaires locatives: quant aux grosses réparations, elles exigent l'envoi d'un devis et détail estimatifs, et l'autorisation du Ministre.
PRISONS.			
Maisons d'arrêt près chaque Tribunal de police correctionnelle.			
3. à Privas, Tournon et Largentière. Communes au-dessous de 30,000 ames à 400 francs. . . . . 1200f. 1. Maison de justice près le Tribunal criminel, placée à Privas, dont la population est au-dessous de 30 mille ames. 800f. 1. Prison proprement dite, pour les condamnés, placée dans ladite Commune. 850f.	4000	2850	*Idem.*
LOYERS DES PRÉTOIRES, etc.			
Du Tribunal Du	»	»	L'Administration n'ayant fourni aucuns renseignemens sur cette dépense, cet article demeurera en souffrance.
Total général. . . .	103200f.	80350f.	

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

Tableau N.° 11. *État des dépenses administratives.*

DATE DES MANDATS.	NOMS DES PARTIES PRENANTES.	MOTIF DES MANDATS.	MONTANT DES MANDATS.	TOTAL.

§. PREMIER.

Traitement des Administrateurs.

20 Germinal an 6	Citoyen Bollioud, *président.*	Du 7 Vend. au 30 Germ. an 6, y compris les journées de voyage.	1138f.	4420f. 21c.
Dudit.	Citoyen Darnaud, *administrat.*	Du 7 Vend. au 30 Germ., *idem.*	1138	
Dudit.	Citoyen Bruyere, *administrat.*	Du 14 Brum. au 30 Germ., *idem.*	922	
Dudit.	Citoyen André, *administrateur.*	Du 1.er Pluviôse au 30 germ. *idem.*	500	
Dudit.	Citoyen Flaugergues, *administ.*	Du 4 Ventôse.	311f. 33c.	
Dudit.	Citoyen Peirot, *administrateur.*	Du 7 Vendém. au 11 Frimaire.	355 33	
Dudit.	Ant. Baissac, *secrét. provisoire.*	Du 21 Ventôse au 1.er Germinal.	55 55	

§. SECOND.

Traitement des Commis et autres employés.

4 Brumaire an 6.	Ferratier, *commis principal.*	Vend. et 3 premiers jours de Brum.	106f. 33c.	1315f. 22c.
Dudit.	Champanhet, *expéditionnaire.*	*idem.*	69 63	
Dudit.	Dufay, *expéditionnaire.*	*idem.*	69 63	
Dudit.	Rochegude, *expéditionnaire.*	*idem.*	69 63	
6 *Dudit.*	Ginhoux, *surnuméraire.*	Pour indemnités pendant un an.	500	
Dudit.	Charron, *surnuméraire.*	*idem.*	500	

Nota. *Les six Mandats ci-dessus ont été tirés sur les fonds de l'an 5.*

20 Germinal.	Pourchaire cadet.	Traitemens fini au 30 Vent. dern.	757f. 60c.	8292f. 18c.
Dudit.	Betrancour.	*idem.*	757 60	
Dudit.	Donny.	*idem.*	757 60	
Dudit.	Ranchet.	*idem.*	757 60	
Dudit.	Pouzin.	*idem.*	757 60	
Dudit.	Chizac.	*idem.*	757 60	
Dudit.	Delpuech.	*idem.*	662 90	
Dudit.	Aléon.	*idem.*	662 90	
Dudit.	Pourchaire aîné.	*idem.*	570	
Dudit.	Volle.	*idem.*	554 30	
Dudit.	Courty.	*idem.*	401 92	
Dudit.	Peyrouze.	*idem.*	401 92	
Dudit.	Barrés.	*idem.*	392 64	
Dudit.	Maurin.	*idem.*	100	

Fournitures, Papier, Bois et Lumière.

4 Frimaire an 6.	Faure, *de la Grange.*	Bois à brûler.	520f.	546f. 40c.
5 Nivôse.	Chabanel, *concierge.*	Objets à l'usage des bureaux.	6 30	
11 *Dudit.*	Prat, *de Veyras.*	Bois de chauffage.	20 10	
				14,574l. 1c.

DATE DES MANDATS.	NOMS DES PARTIES PRENANTES.	MOTIF DE MANDATS.	MONTANT DES MANDATS.	TOTAL.
	Suite des fournitures.	*Report.*		14,574f. 10c.
21 Nivôse.	Joseph Dorel.	Charbon de pierre.	399f.	
5 Pluviôse.	Ambrogelly.	Journées employées à scier le bois.	13	
Dudit.	Ranchet.	Pour fourniture d'encre.	32 90	
7 Pluviôse.	Rullière.	Fournitures de papier.	48	
8 *Dudit.*	Teoule.	Bois à brûler.	396	
11 *Dudit.*	Faure.	Pour sarmens.	15	
1.er Nivôse.	Ladreyt.	Bois à brûler.	9	
15 Frimaire.	Faure, *de la Grange.*	Bois à brûler.	220	
Dudit.	Jarnias.	Chandelles.	51 80	
24 Pluviôse.	Gineyts.	Bois de chauffage.	14 55	
Dudit.	Sales.	Charbon de pierre.	55 25	
29 *Dudit.*	Berraud, *voiturier.*	Voiture de trois colis papier.	24 75	
5 Ventôse.	Lamande, *voiturier.*	Pour voit. d'une caisse contenant les modèles des poids et mesures.	20 50	2900f. 98c.
Dudit.	Laulaniés.	Bois à brûler.	62 70	
21 Ventôse.	Roche.	Racommodage de chaise.	20 30	
Dudit.	Boissié.	Bois de chauffage.	99 5	
23 *Dudit.*	Ranchet.	Fourniture d'encre.	32	
28 *Dudit.*	Gregoire, *négociant.*	Chandelles.	75	
8 Germinal.	Montgolfier.	Pour trois bales papiers.	510	
Dudit.	Paul Sallier.	Bois de chauffage.	35 33	
Dudit.	Boissier.	Bois de chauffage.	72 50	
15 Germinal an 6.	Vernet, *ménusier.*	Etablissement de tablette pour former une bibliothèque.	600	
Dudit.	Joseph Dorel.	Charbon de terre.	43	
16 *Dudit.*	Baissac.	Plumes et crayons.	29 35	
Dudit.	Boissieu.	Bois à brûler.	22	
	FRAIX DES PORTS DE LETTRES ET MESSAGES.			
17 Brumaire an 6.	Combier, directrice de la poste.	Port de lettres et paquets.	179f. 30c.	
5 Nivôse.	*idem.*	pour *idem.*	249 30	
6 Brumaire.	Ambrogelly.	pour dépêche.	44	
Dudit.	Tully.	*idem.*	24	
Dudit.	Lestreyt	*idem.*	24	
Dudit.	Louis Combe.	*idem.*	24	
Dudit.	Roure.	*idem.*	24	
21 *Dudit.*	Tully.	*idem.*	24	784f. 60c.
Dudit.	Combe.	*idem.*	24	
Dudit.	Ambrogely.	*idem.*	24	
Dudit.	Roure.	*idem.*	24	
Dudit.	Brunel.	*idem.*	24	
27 *Dudit.*	Combe.	*idem.*	24	
Dudit.	Boulon.	*idem.*	24	
Dudit.	Borie.	*idem.*	24	
Dudit.	Ambrogelly.	*idem.*	24	
				18,259f. 59c.

DATE DES MANDATS.	NOMS DES PARTIES PRENANTES.	MOTIF DES MANDATS.	MONTANT DES MANDATS.	TOTAL.
	Suite des fraix de port et des messages.	*Réport.*		18259f. 59c.
27 Brumaire . .	Trenchat.	. . *idem.*	. 24f.	
29 Frimaire. . . .	Roure, Borie, Boulon, Trenchat et Ambrogelly.	Pour *idem.*	. 120	
23 Ventôs.	Tully.	Pour *idem.*	. 27	
Dudit.	Borie.	. . *idem.*	. 48	
23 Nivôse. . . .	Trenchat.	. . *idem.*	. 24	
Dudit.	Roure.	. . *idem.*	. 48	
Dudit.	Bollon.	. . *idem.*	. 48	
Dudit.	Ambrogelly.	. . *idem.*	. 48	
5 Pluviôse. . .	Leyral.	. . *idem.*	. 15	
15 *Dudit.* . . .	Leyral.	. . *idem.*	. 12	
19 Pluviôse. . . .	Roure.	. . *idem.*	. 24	
Dudit.	Ambrogelly.	. . *idem.*	. 24	
Dudit. . . .	Trenchat.	. . *idem.*	. 24	
Dudit. . . .	Teyssier.	. . *idem.*	. 24	
Dudit. . . .	Boullon.	. . *idem.*	. 24	
21 Pluviôse. . .	Combier directrice de la poste.	Port de lettres et paquets. . .	. 120	1344f. 7c.
5 Ventôse. . .	Boullon.	Pour dépêche.	. 24	
Dudit. . . .	Trenchat.	. . *idem.*	. 24	
Dudit. . . .	Ambrogelly.	. . *idem.*	. 24	
Dudit. . . .	Roure.	. . *idem.*	. 24	
Dudit. . . .	Jean Pierre Leyral. . . .	. . *idem.*	. 24	
Dudit. . . .	Ambrogelly.	. . *idem.*	. 37	
6 Ventôse. . .	Borie.	. . *idem.*	. 15	
27 Ventôse. . .	Leyral.	. . *idem.*	. 48	
Dudit. . .	Combe.	. . *idem.*	. 48	
Dudit. . .	Borie.	. . *idem.*	. 24	
Dudit. . .	Roure.	. . *idem.*	. 24	
Dudit. . .	Guigon.	. . *idem.*	. 24	
Dudit. . .	Trenchat.	. . *idem.*	. 24	
Dudit. . .	Ambrogelly.	. . *idem.*	. 24	
8 Germinal . .	Guibet direct. de la poste aux lettr.	Port de lettres et paquets. .	. 300	
	ENTRETIEN ET RÉPARATIONS.			
11 Brumaire. . .	Jean Pierre Fanget, *Maçon.* .	Ouvrage de la maison du Dépar.	. [illegible] 95	16f. 95c.
Dudit. . .	Joseph Dorel, *vitrier.* . . .	11 Carreaux de vitres. . . .	. 11	

Fraix d'impression, autres que ceux pour la vente des Biens nationaux.

OBSERVATIONS. *La nouvelle Administration aura à s'occuper du payement des ouvrages faits par les citoyens* Agard *et* Guiromand, *Imprimeurs. La non-rentrée des Contributions, dans la caisse du Receveur général, a retardé l'expedition de leurs Mandats. On doit y avoir égard, lors de la liquidation.*

§. TROISIÈME.

DÉPENSES IMPRÉVUES.

28 Brumaire. .	Jacques Michel.	Pour servir aux frais d'une commission qui lui a été donnée, par arrêté du 27 Brumaire, an 6.	600 f.	690f. 87c.
5 Frimaire.	Maleval, *marchand.*	Pour Saindoux, pour graisser les essieux des affuts des canons et caissons, par l'arrêté du 4 Frimaire.	. 6 12	
21 Nivôse. . .	Bruyere, *administrateur du dépar.*	Frais et avances par lui faites dans la commission qui lui a été donnée par arrêté du 13 Nivôse.	. 72	
7 Pluviôse. .	Braveix, *commissaire central.* .	Pour remboursement de pareille somme qu'il a avancé relativement à l'arrêté du 5 Pluviôse, an 6.	. 12 75	
				20311f. 48c.

THE NEWBERRY LIBRARY · NL · CHICAGO

Tableau N.° III.

DÉPARTEMENT

DE L'ARDÊCHE.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ÉTAT indicatif des Tribunaux civil, criminel, correctionels et de commerce, établis dans le département de l'Ardêche, pour servir au payement de leurs traitemens, pendant le trimestre de Vendémiaire an VI, de la République française, une et indivisible.

DESIGNATION des Tribunaux, du nombre des Juges dont ils sont composés, suivant la nouvelle organisation, de la population des Communes où sont situés les Tribunaux, et du traitement annuel dont les Juges doivent jouir.	TRAITEMENS ET DÉPENSES pour l'année.	pour trois mois.	OBSERVATIONS.
TRIBUNAL CIVIL, *Placé à Privas, dont la population est au-dessous de 50,000 ames.*			
13 Juges, à 1800liv. chacun, ci.	. 23,400l. . .	. 5850l. . .	
Menues dépenses consistant dans les gages du Concierge, chargé en même temps du service, bois, lumière, papier, cire, encre, plumes et menus frais de bureau.	. . 800 . . .	. . . 200 . .	
TRIBUNAL CRIMINEL, *Placé à Privas, dont la population est, id.*			
1. Président, à 2400liv.	. . 2400 . .	. . . 600 . .	
1. Accusateur public, à 2700liv.	. . 2700 . .	. . . 675 . .	
4. Juges, à 1800liv. chacun.	. . 7200 . .	. . 1800 . .	
1. Greffier, à 1800liv.	. . 1800 . .	. . . 450 . .	
1. Commis-Greffier, à 1000liv.	. . 1000 . .	. . . 250 . .	
Menues dépenses, comme il est expliqué ci-dessus.	. . . 700 . .	. . . . 175 . .	
3. *Tribunaux correctionels, placés*, Savoir : à Privas, Tournon et Largentière, dont la population est au-dessous de 50,000 ames.			
1. Président à Privas.	. . 1800 . .	. . . 450 . .	On a compris l'indemnité du tiers accordée, par la Loi du 25 Vendémiaire an 6, aux Juges qui se déplacent.
2. Présidens, à Tournon et à Largentière, à 2400liv. chacun.	. . 4800 . .	. . 1200 . .	
3. Greffiers, à 1000liv. chacun.	. . 3000 . .	. . . 750 . .	
3. Commis-Greffiers, à 500liv. chacun . . .	. . 1500 . .	. . . 375 . .	
Menues dépenses, comme il est expliqué ci-dessus, sur le pied de 500liv. par an, pour chacun des Tribunaux.	. . 1500 . .	. . . 375 . .	
2. *Tribunaux de Commerce, placés à Annonay et Aubenas.*			
Menues dépenses, comme il est expliqué ci-dessus, à raison de 600liv. pour chaque Tribunal, par an.	. . 1200 . .	. . . 300 . .	
TOTAUX.	. . 53,800l. .	. 13,450l. . .	

Nota. *La même ordonnance a été envoyée pour le second trimestre de l'an VI.*

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

Tableau
N.° 4.

Dépenses Judiciaires.

DÉSIGNATION DES TRIBUNAUX.	NOMS DES PARTIES PRÉNANTES.	DATE DES MANDATS.	LEUR CAUSE.	Leur montant pour les trimestres de Vendémiaire.	Centimes.	Nivôse an 6.	Centimes.	OBSERVATIONS.
Tribunal civil.	Pourret, juge.	8 germinal an 6.	Traitement.	450#	»	450#	»	*Les mandats ci-contre quoique expédiés, n'ont pas été remis aux parties prénantes, et cela par ce que l'administration attendoit qu'il existat des fonds dans la caisse, pour faire face à cette dépense. Ces mandats sont entre les mains du secrétaire : la nouvelle administration en fera faire la délivrance, lorsqu'elle sera assurée de la rentrée des sommes qui y sont affectées.*
	Moze.	Dudit.	Idem.	450	»	450	»	
	Dalmas.	Dudit.	Idem.	450	»	550	»	
	Avias.	Dudit.	Idem.	450	»	450	»	
	Guinabert.	Dudit.	Idem.	450	»	650	»	
	Bertier.	Dudit.	Idem.	435	»	450	»	
	Faure.	Dudit.	Idem.	450	»	450	»	
	Boissin.	Dudit.	Idem.	450	»	450	»	
	Ferrand.	Dudit.	Idem.	335	»	450	»	
	Teyssier Lamotte.	Dudit.	Idem.	450	»	450	»	
	Sanial Lachava.	Dudit.	Idem.	290	»	450	»	
	Chalamel.	Dudit.	Idem.	450	»	415	»	
	Vacher.	Dudit.	Idem.	315	»	35	»	
	Reymondon.	Dudit.	Idem.	450	»	450	»	
	Riou.	Dudit.	Idem.	450	»	450	»	
	Plane.	Dudit.	Idem.	450	»	450	»	
	Sabatier.	Dudit.	Idem.	450	»	230	»	
	Rivière.	Dudit.	Idem.	130	»	450	»	
	Vincent.	Dudit.	Idem.	«	»	445	»	
	Eymard.	Dudit.	Idem.	»	»	295	»	
	Nougarade, greffier.	Dudit.	Menues dépenses.	200	»	200	»	
Tribunal crim.	Duval, ex-président.	Dudit.	Traitement.	600	»	306	66	
	Sabatier, président.	Dudit.	Idem.	»	»	293	34	
	Garque, ex accusat. public.	Dudit.	Idem.	675	»	367	50	
	Marcon, accusat. public.	Dudit.	Idem.	»	»	307	50	
	Vincent, greffier.	Dudit.	Idem.	450	»	450	»	
	Fabrias, greffier commis.	Dudit.	Idem.	250	»	250	»	
	Vincent, greffier.	Dudit.	Menues dépenses.	175	»	175	»	
Tribunal correctionnel de Privas.	Lafont, greffier.	Dudit.	Traitement.	250	»	250	»	
	Lafont jeune, greffier.	Dudit.	Idem.	125	»	125	»	
	Lafont, greffier.	Dudit.	Menues dépenses.	125	»	125	»	
Tribunal correctionnel de Tournon	Madinier, président.	Dudit.	Traitement.	126	66	»	»	
	Ferrand, idem.	Dudit.	Idem.	86	66	»	»	
	Sanial Lachava.	Dudit.	Idem.	213	34	600	»	
	Boissié, greffier.	Dudit.	Idem.	250	»	250	»	
	Céas, greffier-commis.	Dudit.	Idem.	125	»	125	»	
	Boissié, greffier.	Dudit.	Menues dépenses.	125	»	125	»	
Tribunal correctionnel de l'Argentière	Bertier, président.	Dudit.	Traitement.	420	»	»	»	
	Vacher, idem.	Dudit.	Idem.	180	»	553	34	
	Chalamel, idem.	Dudit.	Idem.	»	»	46	66	
Tribunal de commerce d'Annonay	Pacot, greffier.	Dudit.	Menues dépenses.	150	»	150	»	
Tribunal de commerce d'Aubenas	Lissignol, greffier.	Dudit.	Idem.	150	»	150	»	

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

Tableau N.° V.

DÉPENSES DES PRISONS, POUR L'AN VI.

DATE DES MANDATS.	NOM DES PARTIES PRENANTES.	OBJET DE LA DÉPENSE.	MONTANT des Mandats pour le 1.er trimestre.	MONTANT des Mandats pour le 2.e trimestre.	TOTAL.
	CHANEBOUX.	Traitement du Concierge, du Guichetier et garçon de service, à Privas.			
9 Pluviôse an 6.			187f. 50c.		375f.
9 Germinal an 6.				187f. 50c.	
	DUCROS.	Traitement du Concierge et garçon de service, à Beauregard.			
9 Pluviôse an 6.			150		300.
9 Germinal an 6.				150	
	DUBOUCHET.	*Idem*, à Tournon.			
9 Pluviôse an 6.			112. 50.		225.
9 Germinal an 6.				112. 50.	
		Idem, à Largentière.			
9 Pluviôse an 6.			112. 50.		225.
9 Germinal an 6.				112. 50.	
	ROBERT.	Traitement du Concierge, à Annonay.			
9 Pluviôse an 6.			50		100.
9 Germinal an 6.				50	
				TOTAL...	1225f.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

Tableau N.° VI.

TRAITEMENT DES COMMISSAIRES DU POUVOIR EXÉCUTIF.

§. PREMIER.

Traitement des Commissaires près les Tribunaux, pour l'an 6.

Le Ministre de la Justice a ouvert un crédit, pour cet objet, de la somme de 2400f. pour le trimestre de Commissaire, le 9 Nivôse an 6, ci. . 2400f.

OBSERVATIONS.

Cette somme a été payée, sur les mandats de l'Administration, comme ci-après,

SAVOIR :

Au citoyen PERRIER, Commissaire du Pouvoir exécutif près le Tribunal civil, suivant le mandat du 8 Pluviôse.	600f.	2400f.
Dudit jour, mandat au citoyen DEFRANCE, Substitut du Commissaire près le même Tribunal, de.	450f.	
Dudit jour, mandat au citoyen BOUVIÉ, Commissaire près le Tribunal de police correctionnel, à Privas.	450f.	
Dudit jour, mandat au citoyen BONNECAZE, Commissaire près le Tribunal de police correctionnel, à Tournon.	450f.	
Dudit jour, mandat aux citoyens COMTE et MEYNIER, Commissaires près le Tribunal de police correctionelle, à Largentière.	450f.	

Balance.

§. II.

Traitement des Commissaires près les Corps administraifs, pour l'an 6.

Le Ministre de l'intérieur a ouvert un crédit de somme de trois mille quatre cents cinquante francs.

Pour le traitement dont s'agit pendant le 1.er trimestre de l'an 6.e,

SAVOIR :

Le 8 Ventôse.	1650f.	3450f.
Et le 21 dudit.	1800	

OBSERVATIONS.

Il a été expédié, sur cette somme, des mandats suivant le Registre déposé à l'Administration, pour celle de. . . . . 3262f. . . 45

Il reste en caisse. . . . . 187f. . . 55

Ce reste en Caisse provient, en partie, des vacances qu'il y a eu : Voir, à cet égard, la lettre écrite au Ministre, le 23 Ventôse dernier, pour lui annoncer que les Membres des Municipalités qui ont exercé provisoirement les fonctions de Commissaires, en réclament le traitement.

§. III.

Traitement des Commissaires près les Corps administraifs, pour le dernier semestre de l'an 5.

Le crédit ouvert, pour cet objet, par le Ministre, monte, suivant son ordonnance du 14 Fructidor an 5, à. . . . . 6900f. . . . »

Il a été expédié des mandats, suivant le registre déposé à l'Administration, pour la somme de. 6059f. . . . 98

Il reste en caisse. . . . . 840f. . . 2

Cette dernière somme provient des vacances qu'il y a eu aux Administrations d'*Annonay*, *Banne*, *Lavoutte*, *Viviers*, *Aubenas* et *Largentière*.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

PREMIER SUPPLÉMENT AU TABLEAU NUMÉRO 7.

DÉPENSES DES TRIBUNAUX, POUR L'AN V.

CIVIL.

DATE DES MANDATS.	NOMS DES PARTIES PRÉNANTES.	NATURE DES DÉPENSES.	MONTANT DES MANDATS.
12 Brumaire an 6	Vacher, *juge.*	traitement du trimestre de messidor, an cinq	450 liv.
Dudit.	Dalmas, *président de la deuxième section*	*idem.*	450
Dudit.	Pouret, *président de la première section.*	*idem.*	450
Dudit.	Sabatier, *juge.*	*idem.*	450
Dudit.	Madinier, *juge.*	*idem, du 1.er messidor au 28 fructidor an 5*	440
Dudit.	Berthier, *juge.*	trimestre de messidor	450
Dudit.	Plane, *juge.*	*idem.*	450
Dudit.	Reymondon, *juge.*	*idem.*	450
Dudit.	Guynabert, *juge.*	*idem.*	450
Dudit.	Moze, *juge.*	*idem.*	450
Dudit.	Riou, *juge.*	*idem.*	450
Dudit.	Ferrand, *juge.*	*idem.*	450
Dudit.	Faure, *juge.*	*idem.*	450
Dudit.	Sanial, *juge.*	*idem.*	450
Dudit.	Aviat, *juge.*	*idem.*	450
Dudit.	Teyssonnier Lamotte, *juge*	*idem.*	450
Dudit.	Boissin, *juge.*	*idem.*	450
Dudit.	Laboissière, *juge.*	*idem, du 1er messidor au 28 fructidor.*	440
Dudit.	Champagnier, *juge.*	*idem.*	440
Dudit.	Nougarede, *greffier en chef.*	menues dépenses.	200
6 frimaire.	Chalamel, *juge.*	traitement du dernier sémestre de l'an cinq	600
Dudit.	Nougarede, *greffier en chef*	*droit d'assistance à répartir entre juges, sur le traitement dudit* Chalamel, *du dernier semestre an 5.*	300
			9620 liv.

CRIMINEL.

DATE DES MANDATS.	NOMS DES PARTIES PRÉNANTES.	NATURE DES DÉPENSES.	MONTANT DES MANDATS.
12 Brumaire.	Duval, *président.*	Traitement du trimestre de messidor.	600 liv.
Dudit.	Gasque, *accusateur public.*	traitement, *idem*	675
Dudit.	Vincent, *greffier en chef.*	*idem.*	450
Dudit.	Fabrias, *commis-greffier.*	*idem.*	250
Dudit.	Vincent, *greffier en chef.*	menues dépenses.	175
			2150 liv.

CORRECTIONNELS.

DATE DES MANDATS.	NOMS DES PARTIES PRÉNANTES.	NATURE DES DÉPENSES.	MONTANT DES MANDATS.
11 Brumaire an 6	Lafont, *greffier en chef.*	Traitement du trimestre de messidor.	250 liv.
du 12 dudit.	Boissie, *greffier en chef.*	*idem.*	250
Dudit.	Thaveny, *greffier en chef.*	*idem.*	150
Dudit.	Lafont jeune, *commis.*	*idem.*	125
Dudit.	Céas, *commis.*	*idem.*	125
Dudit.	Chabalier, *idem.*	*idem.*	125
Dudit.	Lafont, *greffier en chef.*	menues dépenses.	125
Dudit.	Boissie, *greffier en chef*	menues dépenses.	125.
Dudit.	Thaveny, *greffier en chef.*	menues dépenses.	125
			1500 liv.

DE COMMERCE.

DATE DES MANDATS.	NOMS DES PARTIES PRÉNANTES.	NATURE DES DÉPENSES.	MONTANT DES MANDATS.
5 Brumaire an 6.	Lissignol, *greffier,*	menues dépenses.	150 liv.
13 ventôse.	Pacot, *greffier.*	*idem*, pour le troisième trimestre de l'an cinq.	150
dudit.	Pacot, *greffier.*	*idem*, pour le dernier trimestre de l'an cinq	150
			450 liv.

RÉCAPITULATION.

Civil	9620#
Criminel	2150
Correctionnels	1500
De Commerce	450
	13,720£

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

SECOND SUPPLÉMENT AU TABLEAU NUMÉRO 7.

État des Mandats tirés par la nouvelle Administration, sur les fonds mis à la disposition de la précédente, pour les traitemens des Juges-de-Paix et de leurs Greffiers, pour le dernier trimestre de l'an V.

Nos.	DATES des MANDATS.	DESIGNATION des Cantons et Communes.	NOMS des Juges-de-Paix et de leurs Greffiers.	Montant des Mandats.	OBSERVATIONS.
205	1.er Brumaire, an 6.	*Privas, Canton.*	Jallat, juge.	150 ₶	
204	dudit.	»	Fraisse, secrétaire.	50	
215	dudit.	*Privas, Cité.*	Debos, juge.	150	
214	dudit.	»	Espeite, secrétaire.	50	
184	13 Brumaire.	*Andance.*	Empta, juge.	150	
183	dudit.	»	Oriol, secrétaire.	50	
182	dudit.	*Annonay, Canton.*	Demeure, juge.	150	
185	dudit.	»	Favier, secrétaire.	50	
147	dudit.	*Annonay, Cité.*	Chomel, juge.	150	
146	dudit.	»	Molin, secrétaire.	50	
196	dudit.	*Antraigues.*	Juge, juge.	150	
177	dudit.	»	Fillist, secrétaire.	50	
191	dudit.	*Aubenas, Canton.*	Durand, juge.	150	
190	dudit.	»	Jouve, secrétaire.	50	
193	dudit.	*Aubenas, Cité.*	Duclaux, juge.	150	
[illegible]	[illegible]	[illegible]	Ferrio, secrétaire.	50	
187	dudit.	*Bannes.*	Channac, juge.	150	Il leur a été expédié un Mandat de pareille somme le 22 Vendemiaire, l'an 6, pour leur traitement du 3.e sémestre de l'an 5.
186	dudit.	»	Fabregat, secrétaire.	50	
170	dudit.	*Bourg s.-Andéol, canton.*	Peyrolon, juge.	150	
140	dudit.	»	Chalamel, secrétaire.	50	
151	dudit.	*Bourg s.-Andéol, Cité.*	Ronchon, juge.	150	
150	dudit.	»	Fervier, secrétaire.	50	
176	dudit.	*Burzet.*	Praneuf, juge.	150	
175	dudit.	»	Masneuf, secrétaire.	50	
199	dudit.	*Chaylard.*	Dufay, juge.	150	
198	dudit.	»	Jallat la Gardette, secretaire.	50	
213	dudit.	*Chomérac.*	Grel, juge.	150	
212	dudit.	»	Baffel, secrétaire.	50	
				2650 ₶	

Nos.	DATES des MANDATS.	DÉSIGNATION des Cantons et Communes.	NOMS des Juges-de-Paix et de leurs Greffiers.	Montant des Mandats.	OBSERVATIONS.
	Report. . . .	. . . .	. . . .	2650 ₶	
203	13 Brumaire.	*Coucouron.*	Enjolras, juge.	150	
202	dudit.	»	Guerin, secrétaire.	50	
178	dudit.	*Jaujac.*	Roche, juge.	150	
179	dudit.	»	Breo, secrétaire.	50	
145	dudit.	*Joyeuse.*	Cartier, juge.	150	
144	dudit.	»	Baille, secrétaire.	50	
143	dudit.	*Largentière.*	Rouvière, juge.	150	
17[illegible]	dudit.	»	Taveny, secrétaire.	50	
181	dudit.	*Lamastre.*	Dubesset, juge.	150	
180	dudit.	»	Chomel, secrétaire.	50	
116	dudit.	*Desaignes.*	Comboroure, juge.	150	
197	dudit.	»	Soubeyran, secrétaire.	50	
207	dudit.	*La Voulte.*	Foncreve, juge.	150	
206	dudit.	»	Robert, secretaire.	50	
227	21 Frimaire.	*Montpezat.*	Chalas, juge.	150	
226	dudit.	[illegible]	Vergeze, secrétaire.	50	
165	13 Brumaire.	*Rochemaure.*	Lanthouzet, juge.	150	Le 15 Vendémiaire, an 6, il leur a été expedié un Mandat, de pareille somme, pour leur traitement du 3.e trimestre, de l'an 5.
162	dudit.	»	Mallet, secrétaire.	50	
159	dudit.	*Saint-Agrève.*	Dugrail, juge.	150	
158	dudit.	»	Garde, secrétaire.	50	
169	dudit.	*S.-Étienne-de-Lugdarès.*	Paillon la Ribe, juge.	150	
166	dudit.	»	Taulegne, secrétaire	50	
149	dudit.	*Saint-Fe[illegible].*	Deshosc, juge.	150	
148	dudit.	»	Clozel, secrétaire.	50	
218	dudit.	*Saint-Fortunat.*	Sonnier Bonneton, juge.	150	
219	dudit.	»	Sonnier Dupré, secrétaire.	50	
161	dudit.	*Saint-Peray*	Coston, juge.	150	
160	dudit.	»	Traversier, secretaire.	50	
				5450 ₶	

N.os	DATES des MANDATS	DÉSIGNATION des Cantons et Communes.	NOMS des Juges-de-Paix et de leurs Greffiers.	Montant des Mandats.		OBSERVATIONS.
	Report . . .	. . . . . .	. . . .	5450 ₶	*f.*	
225	25 Brumaire.	*Saint-Pierre-Ville.*	Raymondon, juge.	150	»	
188	dudit.	»	Meynial, secretaire.	50	»	
157	dudit.	*Sauliieu.*	Romain, juge.	150	»	
154	dudit.	»	Delaurent, secrétaire.	50	»	
138	13 Brumaire.	*Serrieres.*	Garde, juge.	150	»	
139	dudit.	»	Lamarque, secrétaire.	50	»	
165	dudit.	*Thueyts.*	Tourvielle, juge.	150	»	
164	dudit.	»	Cellier, secretaire.	50	»	
211	dudit.	*Tournon, Canton.*	Monchal, juge.	150	»	
210	dudit.	»	Gleyzolles, secretaire.	50	»	
209	dudit.	*Tournon, Cité.*	Dumaine, juge.	150	»	
208	dudit.	»	Florençon, secretaire.	50	»	Le 15 Vendémiaire, an 6 il a été expédié un mandat au Juge-de-paix et au Greffier, de pareille somme pour leur traitemens du 3.e trimestre de l'an 5.
168	dudit.	*Valgorge*	Bertrand, juge.	150	»	
167	dudit.	»	Seventier, secretaire.	50	»	
201	dudit.	*Vallon*	Ollier, juge.	150	»	
200	dudit.	»	Pavan, secretaire.	16	66	
224	24 dudit		Peschaire, secrétaire.	33	33	
153	13 dudit.	*Vans.*	Brunel, juge.	150	»	Délivré par duplicata le 4 Germinal, an 6.
152	dudit.	»	Dupuy, secretaire.	50	»	
172	dudit.	*Vernoux.*	Abrot, juge.	150	»	
171	dudit.	»	Darlundes, secrétaire.	50	»	
228	9 Germinal.	*Vesseaux.*	Boiron, juge.	150	»	Le 15 Vendémiaire an 6, expedie un mandat, de pareille somme de 150 liv. au Juge, pour son traitement du 3.e trimestre an 5.
229		»	Dumas, secrétaire.	50	»	
156	dudit.	*Villeneuve-de-Berg, can.*	Heyraud, juge.	150	»	
155	dudit.	»	Alberd, secretaire.	50	»	
217	dudit.	*Villeneuve-de-Berg, cité.*	Mamarot, juge.	150	»	
174	dudit.	»	Mayaud, secrétaire.	50	»	
195	dudit.	*Viviers.*	Flaugergues, juge.	150	»	
194	dudit.	»	Crose, secrétaire.	50	»	
141	dudit.	*St.-Martin-de-Valamas.*	Abrial, juge.	150	»	
142	dudit.	»	Abrial, secrétaire.	50	»	
				8,250 ₶	»	

ÉTAT
fond
e mini

D
MAN

Br

2 N

12

TABLEAU.

3e ~~Second~~ Supplément au n.° 7.

ÉTAT des mandats tirés par la nouvelle administration, sur le fond de 1875 livres, mis à la disposition de la précédente, par le ministre de l'intérieur, le 6 ventôse an six.

DATE DES MANDATS.	NOMS DES PARTIES PRÉNANTES.	OBJETS POUR LESQUELS ILS ONT ÉTÉ DÉLIVRÉS.	MONTANT DES MANDATS.
2[illegible] Brumaire an 6.	Tastavin. . . . , ...	Pour réparations faites à la maison de Beauregard, suivant le rapport de l'ingénieur en chef, du 20 brumaire	383# 15 Centimes.
Dudit.	Ledit	Pour idem, suivant le rapport de l'ingénieur en chef, du 21 brumaire.	79 8
2 Nivôse an 6.	Lissignol, serrurier	Pour réparations faites aux prisons de Privas, suivant le rapport fait par l'ingénieur en chef, du 30 frimaire	134 »
12 Pluviôse.	Dorel, vitrier.	Pour idem, aux prisons et aux casernes, suivant le rapport de l'ingénieur en chef, du 8 pluviôse	100 »
	Vernet, ménuisier	Pour ouvrages par lui faits au palais de justice, pendant l'an cinq	439 49
	Comte, serrurier	Pour ouvrages par lui faits au tribunal criminel.	183 96
21 Nivôse.	Joseph Masson, ferblantier.	Pour vitrages au prétoire et à la maison de justice	20 85
		Total	1340# 53 Centimes.

Crédit	1875# » Centimes.
Payé	1340 53
Il reste de disponible	534# 47 Centimes.

THE NEWBERRY LIBRARY
NL
CHICAGO

Tableau N.° VIII.

ÉTAT des Offrandes faites pour la descente en Angleterre.

NOMS DES CANTONS.	NOMS DES COMMUNES.	NOMS DES CITOYENS.	MONTANT DE L'OFFRANDE.	OBSERVATIONS.
TOURNON.	TOURNON.	Chomel, *negociant*.	6f.	Par lui oferte, le 19 Pluviôse, par sa lettre au Ministre de la justice, annuellement jusqu'à la paix genérle.
		Bonnecase, *notaire*.	200	
		Giraud, *payeur*.	24	
		Margueron, *cordonnier*.	3	
		Maison d'instruction publique.	300	
		Martinet, *négociant*.	4	
		Borel, *négociant*.	6	
		Dumaine, *juge de paix*.	6	
		Gleyrolle, *capitaine*.	3	
		Devise, *commissaire du directoire exécutif*.	12	
		Debesse, *médecin*.	6	
		Luyton aîné.	6	
		Broué, *secrétaire en chef de l'Administration*.	6	
		Deschets, *Commissaire des guerres*.	30	
		Soubeyran père.	6	
		Monneron, *marchand*.	383f. 14s. 8	En bons.
		Rivoire, *notaire*.	6	
		Bardeur, *écrivain*.	3	
		Didier, *cafetier*.	3	
		Boissie, *greffier du Tribunal correctionnel, sur son traitement de nivôse dernier an 6*.	50	
		Malleval, *voiturier*.	3	
		Pierre Pons, *musicien*.	3	
		Finele, *vétéran capitaine*.	4 3	
		Nadal, *architecte*.	6	
		Monchal, *juge de paix du Canton*.	6	
		Ferrand, *conservateur des hypothèques*.	12	
		Terrasson, *directeur de l'hospice*.	3	
		Periolas, *ingénieur*.	6	
		Quiot, *marchand*.	6	
		Dumaine, *notaire*.	6	
		Gendarmerie nationale, de résidence à Tournon, a offert une journée de paye, selon son grade.		
		TOTAL.	1118f. 14s. 8	

NOMS DES CANTONS.	NOMS DES COMMUNES.	NOMS DES CITOYENS ET PROFESSIONS.	SOMMES qu'ils ont souscrit.	OBSERVATIONS.
TOURNON.	TOURNON.	Sanial-Lachava, *président du Tribunal correctionnel*.		déclare qu'il a sur la Nation, outre autres arrierés, une creance de 1100 liv., constatées par deux mandats à lui delivrés par l'Administration centrale du Département, du 1er Vendemiaire an 4, pour cause de traitement, et qu'il offre pour sa contribution à la descente le quart du montant de la liquidation qui doit être faite, payable lors de son acquit.
LAVOULTE.	Lavoulte.	Rochegude, *président de l'Administration du Canton*.	6f.	141f. 10s.
	Dudit.	Molière-St.-Alban, *secrétaire en chef de ladite Administration*.	3	
	Idem.	Grégoire, *médecin*.	6	
	Idem.	Dupin cadet.	18	
	Rompon.	Marquet aîné.	18	
	Lavoulte.	Roustang.	2	
	Idem.	Juventin, *commissaire du Pouvoir exécutif près l'Administration du Canton*.	12	
	Idem.	Moliere de Vienne, *receveur de l'enregistrement à Lavoulte*.	12	
	St.-Laurent-du-Pape.	Sagnial, *Agent*.	12	
	Lavoulte.	François Carias.	3	
	Creyssac.	Jean-Pierre Bouchet.	6	
	Lavoulte.	Fonneuve, *Juge de paix du Canton*.	12	
	Idem.	Philippe-Henri Veyranne.	18	
	Rompon.	Comte, *Agent de Rompon*.	3	
	Lavoulte.	Vernes, *secrétaire du canton de Lavoulte*.	1 10	
	Lavoulte.	Fuzier père.	3	
	Royas.	Menet.	6	
VIVIERS.	Viviers.	André Cousin.	1 10	5f. 10s.
	Viviers.	François Damon.	1	
	Le Teil.	Honoré Privat.	3	

RÉCAPITULATION.

Canton de Tournon, Commune de Tournon.	1118f.	14s.	8
Idem de Lavoulte.	141	10	
Idem de Viviers.	5	10	
TOTAL.	1265f.	14s.	8

THE NEWBERRY LIBRARY · CHICAGO

Tableau N.° IX.

TRAVAUX PUBLICS.

§. Premier.

État des appointemens des Ingénieurs des ponts et chaussées, de service dans le département de l'Ardèche, pendant le premier trimestre de l'an 6, de leurs frais de bureau, des traitemens des employés au bureau de l'Ingénieur en chef et du Conducteur.

Noms des Ingenieurs et Employés.	Leur Résidence.	Appointemens et frais de bureau annuels.	Sommes dues à chacun pour ledit trimestre.
François-Alexandre Offarell, ingénieur en chef. . . .	Privas.	. . 4000f. . .	. . 1225f. . .
Frais de bureau.	. . . .	. . 900 . . .	
Ingénieurs ordinaires.			
Nicolas Périolas.	Tournon.	. . 2400f. . .	. . 650 . . .
Frais de bureau.	. . . .	. . 200. . . .	
Etienne Plagnol	Lavoutte.	. . *Idem*. . . .	. . 650 . . .
Bruno Plagnol.	Privas.	. . *Idem*. . . .	. . 650 . . .
André Vivien.	Bourg-St.-Andeol.	. . *Idem*. . . .	. . 650 . . .
Pierre Auzepy.	Villeneuve-de-Berg.	. . *Idem*. . . .	. . 650 . . .
Employés au bureau de l'Ingénieur en chef.			
Joseph Cluzel, géographe-dessinateur.	Privas.	. . 1000 . . .	. . 250 . . .
Pierre Sagnard, commis expéditionnaire.	. . *Idem*.	. . 800 . . .	. . 200 . . .
Conducteur.			
Joseph Duglas.	Lavoutte.	. . 1000 . . .	. . 250 . . .
Total			5175.

§. II.

Le Ministre de l'intérieur a annoncé à l'Administration, par sa lettre du 15 Nivôse an 6, que, le 2 du même mois, il l'a comprise dans un état de distribution de fonds, à la trésorerie nationale, pour une somme de 3483f. 94, qui fait le complement des fonds nécessaires pour l'acquittement des traitemens et frais de bureaux, pendant le troisième trimestre de l'an 5, ci. 3483f. 94

Nota. *L'Administration n'a tiré aucuns mandats pour cette somme, L'ancienne administration les avoit expédiés par anticipation.*

§. III.

Le Chef de la troisième division des fonds du ministère de l'intérieur a annoncé que le Ministre de l'intérieur a ouvert un crédit de la somme de 2612f. 50c., à compte de celle de 5225f. 10s. pour les traitemens des Ingénieurs et autres employes, pendant le premier trimestre de l'an 6.

OBSERVATIONS.

Sur cette somme l'Administration a expédié les mandats ci-après,

Savoir:

Le 8 Germinal, au citoyen François-Alexandre Offarell, ingénieur en chef, un mandat de. . . .	637f. 50c.
Ledit jour, au citoyen Nicolas Périolas, ingénieur ordinaire, de	325
Ledit, au citoyen Etienne Plagnol, ingénieur ordinaire.	325
Dudit, au citoyen Bruno Plagnol, ingénieur ordinaire.	325
Dudit, au citoyen André Vivien, ingénieur ordinaire.	325
Dudit, au citoyen Pierre Auzepy, ingénieur ordinaire.	325
Dudit, au citoyen Joseph Cluzel, géographe-dessinateur.	125
Dudit, au citoyen Sagnard, expéditionnaire. . .	100
Dudit, au ciroyen Duglas, conducteur.	125
	2612f. 50c.

§. IV.

Travaux sur la rivière d'Erieu, attelier de Beauchastel.

29 Frimaire an 6, mandat au citoyen Paul Pit, entrepreneur, pour travaux faits sur ledit attelier, suivant le rapport du citoyen Offarell, du 25 Frimaire, ci. . . . . 1138f.

25 Nivôse an 6, autre *idem* pour le même objet, suivant le rapport de l'ingénieur en chef. 505

1643f.

OBSERVATIONS.

Les sommes ci-contre ont été tirées sur celle de 768.f. qui est en dépôt chez le citoyen Garnier, à Beauchastel.

Ces réparations étaient, on ne peut plus, urgentes, pour arrêter les dévastations que cause la riviere d'Erieu.

§. V.

Restauration du chemin du port du Roure à St. Bonnet.

I.er Pluviôse an 6, mandat envoyé au citoyen Jean-Pierre Valette, entrepreneur, sur le citoyen Madier, commissaire, de la somme de trois mille trente francs trente-neuf centimes, pour travaux faits sur ces ouvrages, suivant le rapport de l'ingénieur en chef de ce jour. . . . . 3030f. 39c.

Cette somme a été acquittée sur celle de 15600 francs, qui avait été mise en dépôt chez le citoyen Madier, à Tournon.

Ces réparations avaient été ordonnées pour faciliter le transport des bois des forêts nationales de Ruelle et de Saint-Bonnet.

§. VI.

Réparations au pont de Vals.

11 Ventôse an 6, au citoyen Laurent Parchet, entrepreneur des travaux à faire au pont d'Aubenas, pour premier à-compte. . . . . 1354f. 49c.

Le Ministre a ouvert un crédit de la somme de 2100f. pour cet attelier sur le Receveur général, par sa lettre du 25 nivôse an 6.

THE NEWBERRY LIBRARY · NL · CHICAGO

Tableau N.° X. *Dépenses relatives aux Biens nationaux.*

TRAITEMENT DES COMMIS
AU BUREAU DE L'ADMINISTRATION, ET FRAIX DE BUREAU.

9 Germinal an 6, Mandat au citoyen AGARD, Imprimeur, pour fraix d'impression, suivant l'arrêté dudit jour, ci. . . . . 150f.

FRAIX DE RÉPARATIONS
ET ENTRETIEN.

7 Germinal an 6, Mandat au Receveur de l'enregistrement de Largentière, pour réparations faites à la maison de l'émigré *Brison*, suivant l'arrêté dudit jour, ci. . . . . 122f.

FRAIX D'ESTIMATION,
de Vente, de Garde et autres Dépenses variables.

21 Frimaire an 6, Mandat au citoyen Marze, pour vacations dans la division des impositions de plusieurs propriétés nationales, et l'éventiliation et partage des récoltes, etc. suivant l'arrêté dudit jour 21 Frimaire an 6, de la somme de. . . . . 120f.

5. Pluviôse, Autre en faveur du citoyen Champavère, pour l'estimation des biens nationaux, suivant l'arrêté du 21 Frimaire, ci. . 286

23 Ventôse, *Idem* en faveur du citoyen Arnichand, pour journées par lui employées en exécution de l'arrêté dudit jour 23 Ventôse, et de celui du district du Coiron, du 3 Frimaire an 2, à l'estimation des biens du citoyen Surville père, de. 60

3 Germinal, Arrêté qui autorise le payement des fraix de la vente du mobilier qui existait à Aubenas. 14 85

6 *Dudit*, Mandat au citoyen Garilhe, pour vacations à l'apposition des scellés de l'émigré *Folcher*, suivant l'arrêté du 15 Ventôse, de. . . . 7 25

Du 16 Germinal, Mandat au citoyen Boirayon, pour vacations d'estimation, suivant l'arrêté du même jour. 1161

TOTAL. . . . . . 1649f. 10c.

VACATIONS DES MEMBRES
DE L'AGENCE FORESTIÈRE.

21 Frimaire an 6, Mandat aux Membres, excepté le citoyen Ducros, pour le montant des journées par eux employées à la vérification de la forêt de Jalès, de la somme de cent quatre-vingt-dix-huit francs, ci. . . . . 198f.
Autre de 78f. pour même objet au citoyen Ducros. 78
Autre de 12f. au citoyen Belledent, pour même objet, ci. 12

288f.

GAGES DES GARDES DES FORÊTS
DES BOIS NATIONAUX.

28 Brumaire, Mandat au citoyen Joseph Chirol, garde-bois de la forêt du Pinet, pour ses gages du 1.er Germinal an 5 au 30 Fructidor suivant, de. . . . . . 150f.

Exercice de l'an 5.
21 Pluviôse, *Idem* en faveur du citoyen Rollet père, garde de la forêt de Sapelle, pour ses gages, du 1.er Germinal au 5.e complémentaire de l'an 5, à raison de 300 francs par an. 150
Dudit, Autre au citoyen François Rollet fils, de la même somme et pour le même objet. 150
24 *Dudit*, Autre au citoyen Antoine Fustier, garde de la forêt de Jalès, pour même objet et pour le même temps. 150

28 *Dudit*, Mandat au citoyen André-Martin, garde de la forêt de Bauzon, de la somme de 83f. 65c. pour ses gages des mois de Brumaire et Frimaire an 5, ci. . . . . 83f. 65c.
Dudit, Au citoyen Beque, garde de la même forêt, pour ses gages, pendant le même temps. . . . 83 65
11 Germinal, Au citoyen Esprit Monteil, garde de la forêt de Bauzon, de la somme de 180f. pour son traitement de trois mois dix-huit jours fin au 30 Ventôse. 180
11 *Dudit*, au citoyen Jean Therisse, garde particulier de la forêt de Bauzon, pour son traitement de 18 jours de Brumaire, et le trimestre de Nivôse an 6. 300
12 *Dudit*, au citoyen Louis Charade, garde du bois des Chambons, pour son traitement des six derniers mois de l'an 5 et 6 premiers de l'an 6, de. 300

1447f. 30c.

FRAIX DE SAISIES ET EXPLOITATION.

24 Ventôse, Mandats en faveur des citoyens Issartel, Marin et Monnier, officiers ministériels du Canton de Thueyts, de la somme de 41f. 25c. pour montant de leurs vacations à la séquestration des denrées et bois trouvés dans la forêt de Bauzon, ci. . . . . 41f. 25c.

RÉCAPITULATION.

ART. 1.er	150f.	
2.	122	
3.	1649	10
4.	288	
5.	1447	30
6.	41	25
TOTAL.	3697f.	65c.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

Tableau N.° XI.

ÉTAT des payemens faits aux Invalides.

NOMS DES PARTIES PRENANTES ET LEUR GRADE.	DATES DES MANDATS.	OBJETS POUR LESQUELS LES MANDATS ONT ÉTÉ FOURNIS.	MONTANT DES MANDATS.
Jacques Bourre *dit* Tapie, *Invalide pensionné.*	16 Vendémiaire an 6.	Un quart de sa pension de 150 livres par an, pendant le dernier semestre de l'an 4; et premier semestre de l'an 5.	37l. 50c.
Claude Girend, *Militaire blessé.*	18 Vendémiaire.	Pour montant du quart de sa subsistance de trente sous par jour, pendant le dernier semestre de l'an 4 et 1.er de l'an 5.	135
Etienne Gigord, *ci-devant major, pensionné.*	18 Vendémiaire.	Pour le quart de sa pension de 3000 liv. par an, pendant le dernier semestre de l'an 4 et le premier de l'an 5.	750
Pierre Chambon, *pensionné.*	18 Vendémiaire.	Un quart de sa pension de 900 liv. par an, pendant le dernier semestre de l'an 4 et le premier de l'an 5.	225
Jean-François Gaschet, *blessé.*	12 Brumaire an 6.	En subsistance de trente sous par jour, pour le quart d'icelle, pendant le dernier semestre de l'an 4 et le premier de l'an 5.	135
Dominique Jourdan, *Vétéran.*	27 Vendémiaire an 6.	Pour montant du tiers de sa pension, pendant le dernier semestre de l'an 5.	50
Pierre Chareyron, *idem pensionné.*	27 Vendémiaire.	Pour *idem* de sa pension de 227 liv. 10 sous par an.	37 91
Jean-Pierre Ponton, *Invalide pensionné.*	13 Ventôse.	Pour montant du quart de sa pension de 120 liv. par an, pendant le dernier semestre de l'an 4 et 1.er de l'an 5. 30 liv. *Idem*, un tiers d'icelle pendant le dernier de lan 5. 20 liv.	50
Pierre Serre, *idem.*	*Dudit.*	Pour montant du tiers de sa pension de 120 liv. par an, pendant le second semestre de l'an 5.	20
Charpenet *dit* modéré, *idem.*	*Dudit.*	Pour *idem* de sa pension de 179 liv. 40 sous par an, pendant le dernier semestre de l'an 5.	29 90
François Gentil, *idem.*	17 Ventôse.	Pour le tiers de sa pension de 168 liv. par an, pendant le dernier semestre de l'an 5.	28
Barthelemy Charmasson, *idem.*	27 *Dudit.*	Pour le tiers de sa pension de 300 liv. par an, pendant le dernier semestre de l'an 5.	50
Jean-Antoine Bandêches, *pensionné.*	10 Germinal an 6.	Pour le tiers de sa pension de 600 liv. par an, pendant le dernier semestre de l'an 5.	100
		TOTAL.	1648l. 31c.

† 8a

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO